



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

FEVRIER 2002



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

FEVRIER 2002

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage
le 30 avril 2002 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de
Palaiseau, Etampes et Evry

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-012 du 1^{er} février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection municipale partielle des 28 janvier et 4 février 2001 dans la commune de MENNECY

Page 5 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-016 du 13 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001 dans le canton de CORBEIL ESSONNES EST

Page 7 Arrêté n° 2002-PREF-CAB- 017 du 13 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001 dans le canton de LIMOURS

Page 9 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-018 du 13 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001 dans le canton de LONGJUMEAU

Page 11 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-019 du 13 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001 dans le canton de VIRY-CHATILLON

Page 13 Arrêté n° 2002-PREF-CAB- 020 du 13 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001 dans le canton de SAINT MICHEL SUR ORGE

Page 15 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-0 21 du 13 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001 dans le canton de MENNECY

Page 17 Arrêté n° 2002-PREF-CAB- 022 du 13 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001 dans le canton de VILLEBON SUR YVETTE

Page 19 Arrêté n° 2002-PREF-CAB- 0 23 du 13 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001

Page 21 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-024 du 13 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001 dans le canton des ULIS

Page 23 Arrêté n° 2002-PREF-CAB- 0 25 du 13 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001 dans le canton de LA FERTE ALAIS

Page 25 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-026 du 13 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001 dans le canton de SAINT GERMAIN LES CORBEIL

Page 27 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-027 du 13 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001 dans le canton de PALAISEAU

Page 29 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-028 du 13 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001 dans le canton de RIS-ORANGIS

Page 31 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-029 du 13 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001 dans le canton de BIEVRES

Page 33 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-0032 en date du 18 février 2002 portant dénomination de la caserne de gendarmerie d'ANGERVILLE

Page 34 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-0033 en date du 20 février 2002 portant modification de délégation de signature à M. Jean-Jacques MONIEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne

Page 36 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-0034 du 20 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001 dans la commune de BRETIGNY SUR ORGE

Page 38 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-0035 du 20 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001 dans la commune de BONDOUFLE

Page 40 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-0036 du 20 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001 dans la commune de BURES SUR YVETTE

Page 42 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-0037 du 20 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001 dans la commune de DRAVEIL

Page 44 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-0038 du 20 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001 dans la commune d'EVRY

Page 46 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-0039 du 20 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001

Page 48 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-0040 du 20 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001 dans la commune de MORANGIS

Page 50 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-0041 du 20 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001 dans la commune de MORSANG SUR ORGE

Page 52 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-0042 du 20 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001 dans la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Page 54 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-0043 du 20 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001 dans la commune de SAINT MICHEL SUR ORGE

Page 56 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-0044 du 20 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001 dans la commune de VIGNEUX SUR SEINE

Page 58 Arrêté n° 2002-PREF-CAB-0045 du 20 février 2002 portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001 dans la commune de YERRES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Page 63 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0062 du 30 janvier 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN sis à LARDY.

Page 65 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0063 du 30 janvier 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN sis à La FERTE-ALAIS.

Page 67 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2-0064 du 30 janvier 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN sis à ETAMPES.

Page 69 Arrêté n° 2002/PREF/DAG/0080 du 5 février 2002 fixant la liste des assesseurs des Tribunaux Paritaires des baux ruraux d'EVRY, d'ETAMPES, de JUVISY-SUR-ORGE, de LONGJUMEAU et de PALAISEAU et des membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux des arrondissements d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU

Page 74 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 0081 du 5 février 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise “ G.M.G. SECURITY ”

Page 75 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 0085 du 6 février 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise “ PAURON NICOLAS ”

Page 76 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 0086 du 6 février 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise “ ELEMIAH SECURITE ”

Page 77 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 0107 du 28 février 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise “CAMBUZAT”

Page 78 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 0108 du 28 février 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise “GROUPE PREVENTION SECURITE ”

Page 79 Arrêté n° 2002-PREF-DAG/2 0109 du 28 février 2002 autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise “ G.I.G.S. GRANDMAISON INTERVENTION GARDIENNAGE SECURITE ”

Page 80 Arrêté n° 2002.PREF.DAG/3 0087 du 7 février 2002 modifiant l'arrêté n° 93 6047 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique – Commissariat d'EVRY.

Page 83 Arrêté n° 2002.PREF.DAG/3 0088 du 7 février 2002 modifiant l'arrêté n° 99.PREF.DAG.0757 du 17 juin 1999 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique - Commissariat d'EVRY

Page 86 Arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.0101 du 22 février 2002 modifiant l'arrêté n° 99.PREF.DAG.0076 du 11 février 1999 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Sous-Préfecture d'ETAMPES

Page 88 Arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.0102 du 22 février 2002 portant modification de l'arrêté n° 93.6050 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes à la Sous-Préfecture de PALAISEAU, Direction de la Réglementation

Page 90 Décision du Préfet de l'Essonne qui par arrêté n° 2002 PREF/DAG/3 n° 0090 du 11 février 2002 autorise la prise de possession par l'Administration des Domaines au nom de l'Etat d'un immeuble sis à MONTGERON

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Page 93 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-008 du 5 février 2002 portant délégation de signature à M. Denis BELUCHE, chef du service des ressources humaines.

Page 95 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-009 du 5 février 2002 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Alain EXBOURSE, chef du service des moyens généraux.

Page 97 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-010 du 6 février 2002 portant délégation de signature à M. André TURRI, directeur de la réglementation et des libertés publiques.

Page 100 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-011 du 6 février 2002 portant délégation de signature à M. Thomas VAN DE WALLE, conservateur aux archives départementales de Seine et Marne, chargé du contrôle des archives départementales de l'Essonne durant la vacance de poste de directeur des archives départementales.

Page 102 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-014 du 18 février 2002 portant délégation de signature à M. Yves BENTOLILA, directeur de l'administration générale.

Page 104 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/3 050 du 4 février 2002 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin BRICOMARCHE à LIMOURS-EN-HUREPOIX

Page 106 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/3-054 du 6 février 2002 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin BUT à SAINTE-GENEVIEVE-des-BOIS

Page 108 Arrêté n° 2002-PREF-DCAI/3-055 du 6 février 2002 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin PICWIC de SAINTE-GENEVIEVE-des-BOIS

Page 110 EXTRAIT DE DECISION : Réunie le 27 novembre 2001, la commission nationale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Etablissements DARTY et Fils en qualité de futur exploitant, en vue de créer un magasin spécialisé dans la distribution d'appareils électroménagers et de matériels de HI-FI, T.V., Bureautique, micro-informatique et téléphonie à l'enseigne DARTY de 1700 m2 de surface de vente, ZAC de la Croix-Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

Page 111 EXTRAIT DE DECISION : Réunie le 10 janvier 2002, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL en qualité de locataire-exploitant en vue de porter la surface de vente du magasin LIDL situé RN 7 à ATHIS-MONS de 297 m2 à 598 m2.

Page 112 EXTRAIT DE DECISION : Réunie le 14 Février 2002, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SA GALAXIE en qualité de propriétaire exploitant de la marques B & B, en vue de créer un établissement hôtelier de catégorie tourisme 1* de 84 chambres à l'enseigne B & B, ZAC du Clos aux Pois à LISSES.

Page 113 EXTRAIT DE DECISION :Réunie le 14 Février 2002, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SA TIFFANY DECORATION en qualité de d'exploitant, en vue de créer un magasin spécialisé dans la vente de meubles haut de gamme à l'enseigne Ambiance TIFFANY de 999 m2 de surface de vente, Route Nationale à BRUNOY.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Page 117 Arrêté n° 2002.PREF.DCL/0027 du 30 janvier 2002 portant modification de l'arrêté n° 2001.PREF.DCL/0283 du 10 juillet 2001 fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales.

Page 119 Arrêté n° 2002.PREF.DCL/0041 du 8 février 2002 portant adhésion de la commune de Vert-le-Petit au Syndicat Intercommunal de Musique et de Danse de la Vallée de l'Essonne (S.I.M.E.D.).

Page 121 Arrêté n° 2002.PREF.DCL/ 0043 du 12 février 2002 portant sur une demande d'autorisation de capture d'espèces animales protégées

Page 123 Arrêté n° 2002.PREF.DCL/0047 du 14 février 2002 autorisant les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant pour l'extension de la ZAC de Maison Neuve située sur le territoire de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE

Page 122 Décision n° 02.01.29.11. pour une demande de création d'un groupe de travail pour une mise à jour du règlement relatif aux panneaux publicitaires.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Page 133 Arrêté n° 2002/SP2/BATEU/039 du 7 février 2002 portant ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire relative à l'acquisition des terrains de la Zone d'Aménagement Concerté "Montavas" à WISSOUS

SOUS-PREFECTURE D'EVRY

Page 139 Avis de constitution de l'association syndicale libre "LA VILLA WINDSOR" à CORBEIL-ESSONNES

Page 140 Avis de constitution de l'association syndicale libre "LE CLOS DE SEINE" à RIS ORANGIS

Page 141 Avis de constitution de l'association syndicale libre "LE CLOS DE SENART" à DRAVEIL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Page 145 Arrêté n° 2002-DDAF-DSV-08 du 25 février 2002 portant réquisition de services pour l'élimination des farines animales issues du Service Public de l'Equarrissage

Page 150 Arrêté n° 2002-DDAF SAA-006 du 4 février 2002 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'ESSONNE

Page 156 Arrêté n° 2002-DDAF-SAA-013 du 15 février 2002 relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Page 173 Arrêté n° 2002-DDAF-SEEF-014 du 21 février 2002 portant soumission au régime forestier des Bois des Troues et des Joncs Marins appartenant à la Commune de FLEURY-MEROGIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Page 177 Arrêté n° 2002-DDE-SH-0054 du 13 février 2002 modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

Page 180 Arrêté n°2002-DDE-STEPE-0044 du 21 janvier 2002 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Inondation de la Vallée de la Bièvre dans le Département de l'Essonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Page 185 Arrêté n° 2002-DDASS-AG/02.0191 du 4 février 2002 portant rejet de la demande de transfert d'une officine de pharmacie de PALAISEAU du 130, rue Léon Bourgeois à VILLEBON SUR YVETTE au centre commercial « La Bretèche »

Page 188 Arrêté n° DDASS-ESOS-02-299 du 27 février 2002 chargeant Monsieur NAMAN Gilles, directeur de première classe du centre hospitalier de COULOMMIERS, de l'intérim de direction du centre hospitalier Sud Francilien

Page 190 Arrêté n° 2002-DDASS-SEV 02-0197 du 5 février 2002 abrogeant l'arrêté n°86- 2958 du 3 septembre 1986 portant sur l'insalubrité du logement aménagé en sous-sol dans l'immeuble sis 14, rue de l'Oasis à VILLEBON-SUR-YVETTE

Page 192 Arrêté n° 2002-DDASS-SEV 02-0 210 du 11 février 2002 abrogeant l'arrêté n°92- 4029 du 16 novembre 1992 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans les combles de l'immeuble sis 27, rue Widmer à CORBEIL-ESSONNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Page 197 Arrêté n° 2002-DDJS-DAI-0002 du 21/02/2002 portant attribution d'agrément aux Associations Sportives

Page 199 Arrêté n° 2002-DDJS-DAI-JEP-0001 du 05/02/2002 portant attribution d'agrément aux Associations de Jeunesse et d'Education Populaire

Page 201 Arrêté n° 2002-DDJS-DAI-JEP-0003 du 22/02/2002 portant attribution d'agrément aux Associations de Jeunesse et d'Education Populaire

Page 203 Arrêté n° 2001-DDJS-JEP-0022 du 2 octobre 2001 portant attribution d'agrément aux Associations de Jeunesse et d'Education Populaire

Page 205 Arrêté n° 2001-DDJS-JEP-0023 du 2 octobre 2001 portant attribution d'agrément aux Associations de Jeunesse et d'Education Populaire

Page 207 Arrêté n° 2001-DDJS-JEP-0024 du 2 octobre 2001 portant attribution d'agrément aux Associations de Jeunesse et d'Education Populaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Page 211 Arrêté n° 2002 – DDPJJ-SAHJ 0001 du 6 février 2002 portant autorisation d'extension du Service Educatif 91 sis 5, rue Pasteur à BRETIGNY-sur-ORGE (91) pour sa section d'Action Educative en Milieu Ouvert, située rue Hoche à JUVISY-sur-ORGE

Page 214 Arrêté n° 2002 – DDPJJ-SAHJ 0002 du 6 février 2002 portant tarification pour 2001 du Home de Semi Liberté de La MAISON de la JUINE 91150 ORMOY-LA-RIVIERE

DIVERS

Page 219 Décision n°70-2002 du 28 janvier 2002 du Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi portant délégation de signature à Monsieur Pierre Louis MUNOZ, pour tous les actes et correspondances se rapportant aux élections professionnelles de l'ANPE en l'Ile de France.

Page 220 DECISION N° 130/2002 du 31 janvier 2002 du Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, accordant délégation de signature aux Directeurs délégués de l'Essonne.

Page 222 DECISION N° 2001-348 du 11 décembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France autorisant l'acquisition d'un scanographe à utilisation médicale à titre dérogatoire sur le site du Centre Médico Chirurgical et Obstétrical d'Evry 2-4 avenue de Mousseau.

Page 223 DECISION N° 2001-363 du 11 décembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France autorisant, d'une part, la cession d'exploitation d'un appareil d'angiographie numérisée au profit de la SA l'Angio, et d'autre part, autorisant le renouvellement de l'autorisation d'un appareil d'angiographie numérisée et son remplacement sur le site de l'Institut Jacques Cartier.

Page 224 DECISION N° 2001-364 du 11 décembre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France autorisant, d'une part, la cession d'exploitation d'un appareil d'angiographie numérisée au profit de la SA l'Angio, et d'autre part, autorisant le renouvellement de l'autorisation d'un appareil d'angiographie numérisée et son remplacement sur le site du Centre Hospitalier Claude GALIEN.

Page 225 ARRETE N°02.001.91 du 16 janvier 2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France modifiant l'arrêté n°01.066.91 du 19 octobre 2001 relatif à la désignation des membres du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier d'Etampes-Pithiviers

Page 228 DECISION N° 2002-04 du 23 janvier 2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France rejetant l'extension de 2 postes d'hémodialyse sur le site du C.H. Privé Claude Galien.

Page 229 DECISION N° 2002-10 du 23 janvier 2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France rejetant la création d'une unité d'autodialyse de 10 postes et la pratique d'une activité d'IRC sur le site de « AUTODIALYSE 91 » à Bièvres

Page 230 DECISION N° 2002-25 du 23 janvier 2002 du Directeur l de l'Agence de Régionale l'Hospitalisation d'Ile de France autorisant le remplacement de 6 postes d'hémodialyse de marque HOSPAL de type MONITRAL SC 30 sur le site du C.H. de FH MANHES.

Page 231 Rattachement de la caisse d'allocations familiales de l'Essonne à des accords nationaux ou locaux de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) établis par la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales)

Page 232 ARRETE N° 2002-040 du 9 janvier 2002 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, modifiant l'arrêté n° 2001-2855 du 26 novembre 2001 portant fixation de la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé

Page 233 ARRETE N° 2002-220 du 12 février 2002 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, autorisant la création d'un CHRS de 26 places à Etampes

Page 234 ARRETE N° 2002-294 du 27 février 2002 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, autorisant l'extension de 20 à 25 places du SESSAD "La Grande Ourse" situé à YERRES.

Page 235 ARRETE N° 2002-093 du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris modifiant l'arrêté n°2001-1225 du 29 juin 2001 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly

Page 239 DECISION du directeur Général de l'établissement public des VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, en date du 30 octobre 2001, portant délégation de signature à Monsieur Gilles Leblanc, Chef du service navigation de la Seine, Directeur interrégional du bassin de la Seine de Voies Navigables de France.

Page 241 DECISION du directeur Général de l'établissement public des VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, en date du 30 octobre 2001, portant délégation de signature, en matière de répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public, à Monsieur Gilles Leblanc, Chef du service navigation de la Seine, Directeur interrégional du bassin de la Seine de Voies Navigables de France.

Page 245 DECISION du directeur Général de l'établissement public des VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, en date du 9 janvier 2002, portant subdélégation de signature aux proches collaborateurs de Monsieur Gilles Leblanc, Chef du service navigation de la Seine, Directeur interrégional du bassin de la Seine de Voies Navigables de France

Page 247 DECISION du directeur Général de l'établissement public des VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, en date du 9 janvier 2002, portant subdélégation de signature, en matière de répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public, aux proches collaborateurs de Monsieur Gilles Leblanc, Chef du service navigation de la Seine, Directeur interrégional du bassin de la Seine de Voies Navigables de France.

Page 251 ARRETE n° 2001-PREF-DCAI/2 - 191 du 3 décembre 2001 portant délégation de signature à M. Gilles LEBLANC, Chef du Service Navigation de la Seine

CABINET

CABINET

A R R E T E

**n° 2002-PREF-CAB-012 du 1^{er} février 2002
portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection municipale partielle des 28 janvier
et 4 février 2001 dans la commune de MENNECY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales, titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales,
- VU** les résultats des élections municipales partielles des 28 janvier et 4 février 2001, dans la commune de MENNECY,
- VU** les décisions prises le 13 septembre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection municipale partielle des 28 janvier et 4 février 2001, dans la commune de MENNECY,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1103 du 17 janvier 2002 d'un montant de 18 594,51 Euros, relative aux élections municipales partielles des 28 janvier et 4 février 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 50 "Elections municipales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

Mme Elizabeth DOUSSAIN
M. Joël MONIER
M. Jean-Philippe DUGOIN
M. Claude GARRO

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

Mme Elizabeth DOUSSAIN	8 097,63 Euros
M. Joël MONIER	4 119,63 Euros
M. Jean-Philippe DUGOIN	4 336,11 Euros
M. Claude GARRO	2 041,14 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

**n° 2002-PREF-CAB-016 du 13 février 2002
portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001
dans le canton de CORBEIL ESSONNES EST**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales),
- VU** les résultats des élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001, dans le canton de CORBEIL-ESSONNES EST,
- VU** les décisions prises le 25 octobre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection cantonale générale des 11 et 18 mars 2001, dans le canton de CORBEIL ESSONNES EST,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1422 d'un montant de 171 917,83 Euros relative aux élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 40 "Elections cantonales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Serge DASSAULT
M. Jean Paul MOLITOR

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

M. Serge DASSAULT	6 338,53 Euros
M. Jean Paul MOLITOR	182,33 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

**n° 2002-PREF-CAB- 017 du 13 février 2002
portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001
dans le canton de LIMOURS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales),
- VU** les résultats des élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001, dans le canton de LIMOURS,
- VU** les décisions prises le 25 octobre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection cantonale générale des 11 et 18 mars 2001, dans le canton de LIMOURS,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1422 d'un montant de 171 917,83 Euros relative aux élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

CABINET

A R R E T E

n° 2002-PREF-CAB-018 du 13 février 2002

**portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001
dans le canton de LONGJUMEAU**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales),
- VU** les résultats des élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001, dans le canton de LONGJUMEAU,
- VU** les décisions prises le 29 octobre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection cantonale générale des 11 et 18 mars 2001, dans le canton de LONGJUMEAU,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1422 d'un montant de 171 917,83 Euros relative aux élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2001 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 40 "Elections cantonales", gestion 2001, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Jean-Claude MARQUEZ
M. René DELMAS

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

M. Jean-Claude MARQUEZ	4 163,69 Euros
M. René DELMAS	1 415,03 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

n° 2002-PREF-CAB-019 du 13 février 2002

**portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001
dans le canton de VIRY-CHATILLON**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales),
- VU** les résultats des élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001, dans le canton de VIRY-CHATILLON,
- VU** les décisions prises le 24 septembre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection cantonale générale des 11 et 18 mars 2001, dans le canton de VIRY-CHATILLON,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1422 d'un montant de 171 917,83 Euros relative aux élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 40 "Elections cantonales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Gabriel AMARD
M. Jean Marie VILAIN
M. Jean Pierre NOEL

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois au candidat désigné à l'article 1er, comme suit :

M. Gabriel AMARD	9 063,55 Euros
M. Jean Marie VILAIN	7 581,90 Euros
M. Jean Pierre NOEL	1 415,03 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

n° 2002-PREF-CAB- 020 du 13 février 2002

**portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001
dans le canton de SAINT MICHEL SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales),
- VU** les résultats des élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001, dans le canton de SAINT MICHEL SUR ORGE,
- VU** les décisions prises le 20 septembre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection cantonale générale des 11 et 18 mars 2001, dans le canton de SAINT MICHEL SUR ORGE,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1422 d'un montant de 171 917,83 Euros relative aux élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 40 "Elections cantonales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Francis DECOUX

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois au candidat désigné à l'article 1er, comme suit :

M. Francis DECOUX

6 154,06 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

n° 2002-PREF-CAB-0 21 du 13 février 2002

**portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001
dans le canton de MENNECY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales),
- VU** les résultats des élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001, dans le canton de MENNECY,
- VU** les décisions prises le 17 septembre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection cantonale générale des 11 et 18 mars 2001, dans le canton de MENNECY,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1422 d'un montant de 171 917,83 Euros relative aux élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 40 "Elections cantonales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Bernard MONTAGNE
Mme Elizabeth DOUSSAIN
M. Guy DANIEL

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

M. Bernard MONTAGNE	8 642,03 Euros
Mme Elizabeth DOUSSAIN	8 939,61 Euros
M. Guy DANIEL	1 034,82 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR**

CABINET

A R R E T E

n° 2002-PREF-CAB- 022 du 13 février 2002

**portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001
dans le canton de VILLEBON SUR YVETTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales),
- VU** les résultats des élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001, dans le canton de VILLEBON SUR YVETTE,
- VU** les décisions prises le 4 octobre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection cantonale générale des 11 et 18 mars 2001, dans le canton de VILLEBON SUR YVETTE,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1422 d'un montant de 171 917,83 Euros relative aux élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 40 "Elections cantonales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Gérard NEVERS
Mme Michèle GASPALOU
Mme Denise BOISSIER

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

M. Gérard NEVERS	546,83 Euros
Mme Michèle GASPALOU	5 079,91 Euros
Mme Denise BOISSIER	182,33 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

n° 2002-PREF-CAB- 0 23 du 13 février 2002

**portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001
dans le canton d'EVRY NORD**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales),
- VU** les résultats des élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001, dans le canton d'EVRY NORD,
- VU** les décisions prises le 29 octobre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection cantonale générale des 11 et 18 mars 2001, dans le canton d'EVRY NORD,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1422 d'un montant de 171 917,83 Euros relative aux élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 40 "Elections cantonales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Michel BERSON
M. Mario MANRIQUEZ
M. Diego DIAZ
M Jean DE BOISHUE
Mme Jacqueline MENGUY

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

M. Michel BERSON	7 617,27 Euros
M. Mario MANRIQUEZ	8 463,97 Euros
M. Diego DIAZ	4 018,86 Euros
M Jean DE BOISHUE	4 233,20 Euros
Mme Jacqueline MENGUY	378,38 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé : **Denis PRIEUR**

CABINET

A R R E T E

**n° 2002-PREF-CAB-024 du 13 février 2002
portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001
dans le canton des ULIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales),
- VU** les résultats des élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001, dans le canton des ULIS,
- VU** les décisions prises le 25 octobre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection cantonale générale des 11 et 18 mars 2001, dans le canton des ULIS,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1422 d'un montant de 171 917,83 Euros relative aux élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 40 "Elections cantonales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

Mme Monique TROALEN
M. Jean-Marc SALINIER
M. Olivier DU PREY
M. Guillaume CURNIER

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

Mme Monique TROALEN	6 704,71 Euros
M. Jean-Marc SALINIER	7 155,65 Euros
M. Olivier DU PREY	1 015,77 Euros
M. Guillaume CURNIER	4 046,30 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

**n° 2002-PREF-CAB- 0 25 du 13 février 2002
portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001
dans le canton de LA FERTE ALAIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales),
- VU** les résultats des élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001, dans le canton de LA FERTE ALAIS,
- VU** les décisions prises le 29 octobre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection cantonale générale des 11 et 18 mars 2001, dans le canton de LA FERTE ALAIS,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1422 d'un montant de 171 917,83 Euros relative aux élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 40 "Elections cantonales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Guy GAUTHIER
M. Jean-Yves GUEZENEC
M. Jean-Michel TALAVERA
Mme Christine HARSANT épouse MALARMEY

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois au candidat désigné à l'article 1er, comme suit :

M. Guy GAUTHIER	5 996,89 Euros
M. Jean-Yves GUEZENEC	2 569,53 Euros
M. Jean-Michel TALAVERA	118,61 Euros
Mme Christine HARSANT épouse MALARMEY	925,37 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

n° 2002-PREF-CAB- 026 du 13 février 2002

**portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001
dans le canton de SAINT GERMAIN LES CORBEIL**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales),
- VU** les résultats des élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001, dans le canton de SAINT GERMAIN LES CORBEIL,
- VU** les décisions prises le 20 septembre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection cantonale générale des 11 et 18 mars 2001, dans le canton de SAINT GERMAIN LES CORBEIL,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1422 d'un montant de 171 917,83 Euros relative aux élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 40 "Elections cantonales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois au candidat désigné à l'article 1er, comme suit :

Mme Marie-Jeanne ERTEL-PAU 9 028,79 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR**

CABINET

A R R E T E

n° 2002-PREF-CAB- 027 du 13 février 2002

**portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001
dans le canton de PALAISEAU**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales),
- VU** les résultats des élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001, dans le canton de PALAISEAU,
- VU** les décisions prises le 17 septembre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection cantonale générale des 11 et 18 mars 2001, dans le canton de PALAISEAU,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1422 d'un montant de 171 917,83 Euros relative aux élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 40 "Elections cantonales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Serge GUICHARD
M. Jean Francis RIMBERT
Michel MANSUY

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

M. Serge GUICHARD	10 595,36 Euros
M. Jean Francis RIMBERT	8 361,52 Euros
Michel MANSUY	378,38 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

n° 2002-PREF-CAB- 028 du 13 février 2002

**portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001
dans le canton de RIS-ORANGIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales),
- VU** les résultats des élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001, dans le canton de RIS-ORANGIS,
- VU** les décisions prises le 3 septembre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection cantonale générale des 11 et 18 mars 2001, dans le canton de RIS-ORANGIS,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1422 d'un montant de 171 917,83 Euros relative aux élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 40 "Elections cantonales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Thierry MANDON

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

M. Thierry MANDON 4 037 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

n° 2002-PREF-CAB- 029 du 13 février 2002

**portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection cantonale des 11 et 18 mars 2001
dans le canton de BIEVRES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales),
- VU** les résultats des élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001, dans le canton de BIEVRES,
- VU** les décisions prises le 22 octobre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection cantonale générale des 11 et 18 mars 2001, dans le canton de BIEVRES,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1422 d'un montant de 171 917,83 Euros relative aux élections cantonales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 40 "Elections cantonales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Thomas JOLY
M. Jean-Marc BECU
M. Pierre GUYARD

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

M. Thomas JOLY	8 553,08 Euros
M. Jean-Marc BECU	5 289,37 Euros
M. Pierre GUYARD	4 352,42 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

ARRÊTE

**N° 2002-PREF-CAB-0032 en date du 18 février 2002
portant dénomination de la caserne de gendarmerie d'ANGERVILLE**

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

VU la proposition de la direction générale de la gendarmerie nationale visant à attribuer à la brigade territoriale d'ANGERVILLE l'appellation « BRIGADIER DORMOY » ;

VU l'agrément n° 2010 DEF/CAB/SDBC/CDG en date du 12 décembre 2001 du Ministre de la Défense ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1- La caserne de la brigade territoriale de gendarmerie d'ANGERVILLE prend l'appellation « BRIGADIER DORMOY ».

ARTICLE 2- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne est chargé de mettre en application les dispositions de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Denis PRIEUR

CABINET

ARRÊTE

**N° 2002-PREF-CAB-0033 en date du 20 février 2002
portant modification de délégation de signature à M. Jean-Jacques MONIEZ,
Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment des articles 15 et 17 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 mars 1996 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2000 portant nomination de M. Jean-Jacques MONIEZ, Commissaire Divisionnaire à l'Echelon Fonctionnel, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne ;

VU l'arrêté N° 2000-PREF-CAB-0098 bis du 17 avril 2000 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques MONIEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} -.L'article 5 de l'arrêté N° 2000-PREF-CAB 0098 bis du 17 avril 2000 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques MONIEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Jacques MONIEZ et de M. Jean-François HERDHUIN, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jean-Claude HEITZ, Commissaire Principal, Chef du service de gestion opérationnelle et par M. Jean-Pierre FREDERIC, Attaché de police, Adjoint au Chef du service de gestion opérationnelle.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 -. Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique, le Chef du service de gestion opérationnelle et son Adjoint sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

**n° 2002-PREF-CAB-0034 du 20 février 2002
portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001
dans la commune de BRETIGNY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales,
- VU** les résultats des élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001, dans la commune de BRETIGNY SUR ORGE,
- VU** les décisions prises le 22 octobre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection municipale générale des 11 et 18 mars 2001, dans la commune de BRETIGNY SUR ORGE,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1591 d'un montant de 242 047,27 Euros relative aux élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 50 "Elections municipales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Bernard DECAUX

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois au candidat désigné à l'article 1er, comme suit :

M. Bernard DECAUX

19 044,46 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR**

CABINET

A R R E T E

n° 2002-PREF-CAB-0035 du 20 février 2002

**portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001
dans la commune de BONDOUFLE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales,
- VU** les résultats des élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001, dans la commune de BONDOUFLE,
- VU** les décisions prises le 25 octobre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection municipale générale des 11 et 18 mars 2001, dans la commune de BONDOUFLE,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1591 d'un montant de 242 047,27 Euros relative aux élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 50 "Elections municipales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Jean HARTZ

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

M. Jean HARTZ 8 338,28 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR**

CABINET

A R R E T E

n° 2002-PREF-CAB-0036 du 20 février 2002

**portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001
dans la commune de BURES SUR YVETTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales,
- VU** les résultats des élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001, dans la commune de BURES SUR YVETTE,
- VU** les décisions prises le 5 novembre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection municipale générale des 11 et 18 mars 2001, dans la commune de BURES SUR YVETTE,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1591 d'un montant de 242 047,27 Euros relative aux élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 50 "Elections municipales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

Mme Anne BODIN

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

Mme Anne BODIN 8 764,75 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR**

CABINET

A R R E T E

n° 2002-PREF-CAB-0037 du 20 février 2002

**portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001
dans la commune de DRAVEIL**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales),
- VU** les résultats des élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001, dans la commune de DRAVEIL,
- VU** les décisions prises le 29 octobre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection municipale générale des 11 et 18 mars 2001, dans la commune de DRAVEIL,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1591 d'un montant de 242 047,27 Euros relative aux élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 50 "Elections municipales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Georges TRON

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

M. Georges TRON 16 248,78 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

n° 2002-PREF-CAB-0038 du 20 février 2002

**portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001
dans la commune d'EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales),
- VU** les résultats des élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001, dans la commune d'EVRY,
- VU** les décisions prises le 12 novembre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection municipale générale des 11 et 18 mars 2001, dans la commune d'EVRY,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1591 d'un montant de 242 047,27 Euros relative aux élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 50 "Elections municipales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Jean DE BOISHUE
M. Manuel VALLS
M. Francis COUVIDAT

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

M. Jean DE BOISHUE	32 516,77 Euros
M. Manuel VALLS	38 838,37 Euros
M. Francis COUVIDAT	6 092,93 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR**

CABINET

A R R E T E

n° 2002-PREF-CAB-0039 du 20 février 2002

**portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001
dans la commune d'IGNY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales),
- VU** les résultats des élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001, dans la commune d'IGNY,
- VU** les décisions prises le 14 novembre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection municipale générale des 11 et 18 mars 2001, dans la commune d'IGNY,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1591 d'un montant de 242 047,27 Euros relative aux élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 50 "Elections municipales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Vincent DARDARE

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

M. Vincent DARDARE 8 173,85 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR**

CABINET

A R R E T E

**n° 2002-PREF-CAB- 0040 du 20 février 2002
portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001
dans la commune de MORANGIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales,
- VU** les résultats des élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001, dans la commune de MORANGIS,
- VU** les décisions prises le 8 octobre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection municipale générale des 11 et 18 mars 2001, dans la commune de MORANGIS,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1591 d'un montant de 242 047,27 Euros relative aux élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé au candidat dont le nom suit, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 50 "Elections municipales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Pascal NOURY

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois au candidat désigné à l'article 1er, comme suit :

M. Pascal NOURY 6 988,19 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

n° 2002-PREF-CAB-0041 du 20 février 2002

**portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001
dans la commune de MORSANG SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales,
- VU** les résultats des élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001, dans la commune de MORSANG SUR ORGE,
- VU** les décisions prises le 12 novembre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection municipale générale des 11 et 18 mars 2001, dans la commune de MORSANG SUR ORGE,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1591 d'un montant de 242 047,27 Euros relative aux élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 50 "Elections municipales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. René DELMAS
Mme Laurence GAUDIN

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois au candidat désigné à l'article 1er, comme suit :

M. René DELMAS	1 804,39 Euros
Mme Laurence GAUDIN	17 151,88 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

**n° 2002-PREF-CAB-0042 du 20 février 2002
portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001
dans la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales,
- VU** les résultats des élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001, dans la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,
- VU** les décisions prises le 31 octobre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection municipale générale des 11 et 18 mars 2001, dans la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1591 d'un montant de 242 047,27 Euros relative aux élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 50 "Elections municipales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Pierre CHAMPION

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois au candidat désigné à l'article 1er, comme suit :

M. Pierre CHAMPION 12 595,95 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

n° 2002-PREF-CAB-0043 du 20 février 2002

**portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001
dans la commune de SAINT MICHEL SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales,
- VU** les résultats des élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001, dans la commune de SAINT MICHEL SUR ORGE,
- VU** les décisions prises le 22 octobre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection municipale générale des 11 et 18 mars 2001, dans la commune de SAINT MICHEL SUR ORGE,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1591 d'un montant de 242 047,27 Euros relative aux élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 50 "Elections municipales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Georges FOURNIER

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

M. Georges FOURNIER 14 612,85 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR

CABINET

A R R E T E

n° 2002-PREF-CAB-0044 du 20 février 2002

**portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001
dans la commune de VIGNEUX SUR SEINE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales,
- VU** les résultats des élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001, dans la commune de VIGNEUX SUR SEINE,
- VU** les décisions prises le 29 octobre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection municipale générale des 11 et 18 mars 2001, dans la commune de VIGNEUX SUR SEINE,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1591 d'un montant de 242 047,27 Euros relative aux élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 50 "Elections municipales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

Mme Monique LEBORGNE
M. Serge POINSOT

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

Mme Monique LEBORGNE	1 397,96 Euros
M. Serge POINSOT	20 412,92 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR**

CABINET

A R R E T E

n° 2002-PREF-CAB-0045 du 20 février 2002

**portant remboursement de la part de l'Etat, de l'apport
personnel des candidats à l'élection municipale des 11 et 18 mars 2001
dans la commune de YERRES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L 52-11 et 52-12 du Code Electoral,
- VU** la circulaire du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 19 mars 1990, mise à jour au 15 février 2001, N° NOR INT A 90 00093 C, concernant le financement et le plafonnement des dépenses électorales,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 27 décembre 2000, N° NOR INT A 00/00309/C, concernant l'organisation des élections municipales et des élections cantonales des 11 et 18 mars 2001 (titre III, chapitre VIII : remboursement forfaitaire des dépenses électorales),
- VU** les résultats des élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001, dans la commune de YERRES,
- VU** les décisions prises le 22 octobre 2001 par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques à l'égard des comptes de campagne des candidats à l'élection municipale générale des 11 et 18 mars 2001, dans la commune de YERRES,
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits N° 1591 d'un montant de 242 047,27 Euros relative aux élections municipales générales des 11 et 18 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le remboursement des frais de campagne est accordé aux candidats dont les noms suivent, sur l'ordonnance de crédits ouverte en 2002 sur le chapitre "37-61 Dépenses relatives aux élections", article 50 "Elections municipales", gestion 2002, destiné au paiement des dépenses relatives au § 81 "Remboursement forfaitaire des candidats".

M. Alain BETANT

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement arrêté est forfaitaire, il sera versé en une seule fois aux candidats désignés à l'article 1er, comme suit :

M. Alain BETANT

17 042,66 Euros

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,
Signé : Denis PRIEUR**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2-0062 du 30 janvier 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN sis à
LARDY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0303 du 26 janvier 1996 modifié, portant habilitation de l'établissement LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN sis 29 Bis, Rue du Chemin de Fer 91510 LARDY pour une durée de six ans,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Dominique GANDRILLE, Gérant de la SARL GANDRILLE DARIDAN sise 21, Rue de Verdun 91510 LARDY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'établissement LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN sis 29 Bis, Rue du Chemin de Fer 91510 LARDY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-91-012.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2-0063 du 30 janvier 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN sis à
La FERTE-ALAIS.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-2155 du 13 juin 1997 modifié, portant habilitation de l'établissement LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN sis 4, Rue Sainte Barbe/Place du Marché 91590 la FERTE-ALAIS,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Dominique GANDRILLE, Gérant de la SARL GANDRILLE DARIDAN sise 21, Rue de Verdun 91510 LARDY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN sis 4, Rue Sainte Barbe/Place du Marché 91590 la FERTE-ALAIS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-91-109.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 30 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**n° 2002-PREF-DAG/2-0064 du 30 janvier 2002
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN sis à
ETAMPES.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2-57 du 1^{er} février 2000 modifié, portant habilitation de l'établissement LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN sis 1, Place de l'Hôtel de Ville 91150 ETAMPES,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Dominique GANDRILLE, Gérant de la SARL GANDRILLE DARIDAN sise 21, Rue de Verdun 91510 LARDY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'établissement LARDY FUNERAIRE de la SARL GANDRILLE DARIDAN sis 1, Place de l'Hôtel de Ville 91150 ETAMPES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 02-91-125

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 30 janvier 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

**n° 2002/PREF/DAG/0080 du 5 février 2002
fixant la liste des assesseurs des Tribunaux Paritaires des baux ruraux
d'EVRY, d'ETAMPES, de JUVISY-SUR-ORGE, de LONGJUMEAU et de
PALAISEAU et des membres des commissions consultatives
paritaires départementales des baux ruraux des arrondissements
d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU, le titre IV, livre IV du Code de l'Organisation Judiciaire,

VU, les articles R. 414-1 et suivants du Code Rural,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2001/PREF/DCAI/2/158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU, l'arrêté préfectoral n° 2001/PREF/DAG/2/1425 du 19 décembre 2001 portant convocation des collèges électoraux pour les élections des assesseurs des Tribunaux Paritaires des baux ruraux et des membres à voix délibérative des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux du 31 janvier 2002,

VU, les résultats proclamés par la commission de recensement des votes au cours de sa séance du 4 février 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE.

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des assesseurs des Tribunaux paritaires des baux ruraux est fixée ainsi qu'il suit :

TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX D'EVRY :

ASSESEURS BAILLEURS :

- Titulaires : - Mme Eliane DESFORGES
- M. Gérard THUEGAZ

- Suppléants : - M. Emile HAUQUELIN
- M. Paul FONTENY

ASSESEURS PRENEURS :

- Titulaires : - M. Jean-Claude POUTEAU
- M. Jean-Pierre SCHINTGEN

- Suppléants : - M. Pierre MARCILLE
- Mme Dominique BOUCHE

TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX D'ETAMPES :

ASSESEURS BAILLEURS :

- Titulaires : - M. Pierre LENOIR
- M. Michel THOMIN

- Suppléants : - M. André MAZURE
- M. Gilbert CHARON

ASSESEURS PRENEURS :

- Titulaires : - M. Martial HALLOT
- M. Christian ARNOULT

- Suppléants : - M. Denis RABIER
- M. Philippe MORCHOISNE

TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX DE JUVISY-SUR-ORGE :

ASSESEURS BAILLEURS :

NEANT

ASSESEURS PRENEURS :

NEANT

TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX DE LONGJUMEAU :

ASSESEURS BAILLEURS :

- Titulaires : - M. Roger HORDESSEAUX
- M. André LEBLANC

- Suppléants : NEANT

ASSESEURS PRENEURS :

- Titulaires : - M. Denys DURAND
- M. Patrick LEBLANC

- Suppléants : - M. Gérard PRAUDEL
- M. Christian CHARON

TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX DE PALAISEAU :

ASSESEURS BAILLEURS :

- Titulaires : - M. Jacques LAUREAU
- M. Etienne DAIX

- Suppléants : - M. Jean-Louis BRICHARD
- M. Christian THIROUIN

ASSESEURS PRENEURS :

- Titulaires : - M. Raoul AUVRAY
- M. Christophe LEREBOUR

- Suppléants : - M. Thierry LARUE
- M. Yves HINCELIN

ARTICLE 2 : La liste des membres à voix délibérative des commissions consultatives départementales des baux ruraux est fixée ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT D'EVRY :

BAILLEURS :

- Titulaires : - M. Emile HAUQUELIN
- M. Paul FONTENY
- Suppléants : - M. Gérard THUEGAZ
- M. André LEBLANC

PRENEURS :

- Titulaires : - Mme Dominique BOUCHE
- M. Jean-Pierre SCHINTGEN
- Suppléants : - M. Pierre MARCILLE
- Mme Jacqueline ZWAHLEN

ARRONDISSEMENT D'ETAMPES :

BAILLEURS :

- Titulaires : - M. Pierre LENOIR
- M. André MAZURE
- Suppléant : - M. Dominique PELE

PRENEURS :

- Titulaires : - M. Christian ARNOULT
- Mme Bénédicte DOURIEZ
- Suppléants : - M. Denis RABIER
- M. Jean MORIN

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU :

BAILLEURS :

- Titulaires : - M. Etienne DAIX
- M. Jacques LAUREAU
- Suppléants : - M. Jean-Louis BRICHARD
- M. Christian THIROUIN

PRENEURS :

- Titulaires : - M. Denys DURAND
- M. Christophe LEREBOUR
- Suppléants : - M. Patrick LEBLANC
- M. Thierry LARUE

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, les Sous-Préfets de PALAISEAU, d'ETAMPES et d'EVRY, les Maires du département de l'ESSONNE, les Présidents des Tribunaux d'Instance d'EVRY, d'ETAMPES, de JUVISY-SUR-ORGE, de LONGJUMEAU et de PALAISEAU et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2 0081 du 5 février 2002

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
“ G.M.G. SECURITY ”**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur GBOBLE Youabale et Monsieur TIEMAN Fernand en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “G.M.G. SECURITY” sise 24, Avenue de Sablons à GRIGNY (91350) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée “G.M.G. SECURITY” sise 24, Avenue de Sablons à GRIGNY (91350), dirigée par Monsieur GBOBLE Youabale et Monsieur TIEMAN Fernand sont autorisés à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2 0085 du 6 février 2002

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
“ PAURON NICOLAS ”**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas PAURON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “PAURON NICOLAS” sise 27, rue du Repos à VILLEMORISSON-SUR-ORGE (91360) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée “PAURON NICOLAS” sise 27, rue du Repos à VILLEMORISSON-SUR-ORGE (91360), dirigée par Monsieur Nicolas PAURON est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2 0086 du 6 février 2002

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
“ ELEMIAH SECURITE ”**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Gildas DUCHEMANN en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “ELEMIAH SECURITE” sise 3, Avenue d'Ile de France – Résidence du Parc de Gravigny à CHILLY-MAZARIN (91380) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée “ELEMIAH SECURITE” sise 3, Avenue d'Ile de France – Résidence du Parc de Gravigny à CHILLY-MAZARIN (91380), dirigée par Monsieur Jean-Gildas DUCHEMANN est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2 0107 du 28 février 2002

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
"CAMBUZAT"**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Tristan CAMBUZAT en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "CAMBUZAT" sise 31, rue Piver à JUVISY-SUR-ORGE (91260) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

AR R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée "CAMBUZAT" sise 31, rue Piver à JUVISY-SUR-ORGE (91260), dirigée par Monsieur Tristan CAMBUZAT est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2 0108 du 28 février 2002

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
"GROUPE PREVENTION SECURITE "**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Georges BRUNET en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée "GROUPE PREVENTION SECURITE" sise 3, Boulevard de l'Yerres à EVRY (91000) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée "GROUPE PREVENTION SECURITE" sise 3, Boulevard de l'Yerres à EVRY (91000), dirigée par Monsieur Jean-Georges BRUNET est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bertrand MUNCH

A R R E T E

n° 2002-PREF-DAG/2 0109 du 28 février 2002

**autorisant les activités de gardiennage et de surveillance de l'entreprise
“ G.I.G.S. GRANDMAISON INTERVENTION GARDIENNAGE SECURITE ”**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-158 du 12 novembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par Monsieur GRANDMAISON Maurice en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée “G.I.G.S. – GRANDMAISON INTERVENTION GARDIENNAGE SECURITE.” sise 81, Avenue de la République à MONTGERON (91230) ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise dénommée “G.I.G.S. – GRANDMAISON INTERVENTION GARDIENNAGE SECURITE“ sise 81, Avenue de la République à MONTGERON (91230), dirigée par Monsieur GRANDMAISON Maurice est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Finances de l'Etat,
et des Affaires Juridiques

—
Boulevard de France
91010 EVRY cedex

A R R E T E

**N° 2002.PREF.DAG/3 n° 0087 du 7 février 2002
modifiant l'arrêté n° 93 6047 du 23 décembre 1993 modifié portant
institution d'une régie d'avances, auprès de la Direction Départementale de
la Sécurité Publique – Commissariat d'EVRY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 86.416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif,

VU le décret n° 89.271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils à l'intérieur des départements d'Outre-Mer, entre la métropole et les départements et pour se rendre d'un département d'Outre Mer à un autre,

VU le décret n° 90.437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93.1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillance et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès du Commissariat d'EVRY – Direction Départementale des Polices Urbaines de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 modifiant l'arrêté du 25 août 1998 instituant une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, Commissariat d'EVRY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCAI.2./158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 23 décembre 1993 modifié sont désormais rédigés comme suit :

Article 1^{er} nouveau : Il est institué auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, Commissariat d'EVRY, une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées ci-dessous :

a/ dépenses de matériel et de fournitures – chapitre 34-41 – article 10.

b/ dépenses de frais de déplacement temporaire (missions et transport de fonctionnaires) – chapitre 34-41 – article 10.

c/ paiement des frais d'enquête et de surveillance – chapitre 34-41 – article 92

d/ paiement des frais de mission (renforts saisonniers) – chapitre 34-41 – article 93.

Article 2 nouveau : Le montant de l'avance à consentir au régisseur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique est fixé à 7927 euros – chapitre 34-41 – articles 10, 92 et 93.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Trésorier Payeur Général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Finances de l'Etat,
et des Affaires Juridiques

—
Boulevard de France
91010 EVRY cedex

A R R E T E

N° 2002.PREF.DAG/3 n° 0088 du 7 février 2002
modifiant l'arrêté n° 99.PREF.DAG.0757 du 17 juin 1999
portant nomination d'un régisseur d'avances, auprès de la Direction Départementale de
la Sécurité Publique - Commissariat d'EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 86.416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif,

VU le décret n° 89.271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils à l'intérieur des départements d'Outre-Mer, entre la métropole et les départements et pour se rendre d'un département d'Outre Mer à un autre,

VU le décret n° 90.437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93.1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillance et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès du Commissariat d'EVRY – Direction Départementale des Polices Urbaines de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 modifiant l'arrêté du 25 août 1998 instituant une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, Commissariat d'EVRY,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1999 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique – Commissariat d'EVRY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCAI.2./158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Articles 1 et 2 : sans changement.

Article 3 : Le paiement des frais de mission et de transport de fonctionnaires et les dépenses de matériels et fournitures susceptibles d'être payés par le régisseur d'avances seront imputés sur le chapitre 34.41, article 10.

Le paiement des frais d'enquête et de surveillance susceptibles d'être payés par le régisseur d'avances seront imputés sur le chapitre 34-41, article 92.

Le paiement des renforts saisonniers susceptibles d'être payés par le régisseur seront imputés sur le chapitre 34-41 article 93.

Article 4 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, Commissariat d'EVRY, est fixé à 7 927 euros, chapitre 34.41, articles 10, 92 et 93.

Article 5 : sans changement

Article 6 : Conformément à l'article 4 du décret n° 92.681 du 20 juillet 1992, le régisseur d'avances est tenu au versement d'un cautionnement de 1 220 euros.

Article 7 : Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur d'avances est fixé à 165 euros.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Trésorier Payeur Général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Finances de l'Etat,

—
Boulevard de France
91010 EVRY cedex

A R R E T E

**N° 2002.PREF.DAG.3.0101 du 22 février 2002
modifiant l'arrêté n° 99.PREF.DAG.0076 du 11 février 1999
portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la
Sous-Préfecture d'ETAMPES,**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 10 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.PREF.DAG.0076 du 11 février 1999 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Sous-Préfecture d'ETAMPES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCAI.2./158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 99.PREF.DAG.0076 du 11 février 1999 est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau : Mme Delphine DELACHAUME, Adjoint Administratif du Cadre National des Préfectures, est nommée, à compter du 15 mars 2002, régisseur d'avances titulaire auprès de la Sous-Préfecture d'ETAMPES, en remplacement de Mme Marie-Odile de la CROMPE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 février 2002

Signé : Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Finances de l'Etat,

—
Boulevard de France
91010 EVRY cedex

A R R E T E

**N° 2002.PREF.DAG.3.0102 du 22 février 2002
portant modification de l'arrêté n° 93.6050 du 23 décembre 1993
instituant une régie de recettes à la Sous-Préfecture
de PALAISEAU, Direction de la Réglementation**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté interministériel du 4 octobre 1995 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6050 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de PALAISEAU, modifié par l'arrêté préfectoral n°2000.PREF.DAG.3.1724 du 4 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCAI.2./158 du 12 novembre 2001, portant délégation de signature à M. Bertrand MUNCH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

VU l'avis de M. le Receveur des Finances de PALAISEAU en date du 11 février 2002,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 93.6050 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de PALAISEAU, Direction de la Réglementation, est modifié comme suit :

Article 2 nouveau : le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 18 300 € (DIX HUIT MILLE TROIS CENTS EUROS).

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° 93.6050 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de PALAISEAU, Direction de la Réglementation, est modifié comme suit :

Article 3 nouveau : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 460 € (QUATRE CENT SOIXANTE EUROS).

Article 3 : L'arrêté n° 2000.PREF.DAG.3.1724 du 4 décembre 2000 portant modification de l'arrêté n° 93.6050 du 23 décembre 1993 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 22 février 2002

Signé : Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES FINANCES DE L'ETAT

Boulevard de France
91010 EVRY Cédex

LE PREFET DE L'ESSONNE, par arrêté n° 2002 PREF/DAG/3 n° 0090 du 11 février 2002 autorise la prise de possession par l'Administration des Domaines au nom de l'**Etat** de l'immeuble sis à MONTGERON lieutdit « 120 Chemin du Dessus du Luet » cadastré section AO n° 292 pour une superficie de 960 m2 et d'une valeur vénale actuelle de **43 905 euros**.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bertrand MUNCH

**DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES
ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2002- PREF- DCAI/2- 008 du 5 février 2002

**portant délégation de signature à M. Denis BELUCHE,
chef du service des ressources humaines.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF/DCAI/2-003 du 7 janvier 2002 portant délégation de signature à Mme Claudine HEINTZ, chef du service du personnel, de la formation et de l'action sociale;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Denis BELUCHE, attaché de préfecture, chef du service des ressources humaines, pour signer et viser en toutes matières ressortissant à ses attributions tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 - Sont exclues des délégations consenties par l'article 1er du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est en outre donnée à :

- Mme Manuella IOUSSOUFF, secrétaire administrative, pour les affaires ressortissant à la section du personnel ;
- Mme Christine MAROT, secrétaire administrative, pour les affaires ressortissant à l'activité du service départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur,
- Mme Elisabeth SEREIS, secrétaire administrative, pour les affaires ressortissant à la section de la formation.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis BELUCHE et de l'une des personnes ci-dessus énoncées, délégation de signature est donnée à M. Alain EXBOURSE, attaché principal de préfecture, chef du service des moyens généraux, ou à M. Didier THOMAS, attaché principal, à l'effet de signer les correspondances ou documents se rapportant aux attributions de la personne absente.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2- 003 du 7 janvier 2002 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2002 - PREF - DCAI/2 – 009 du 5 février 2002

**portant modification de la délégation de signature accordée à
M. Alain EXBOURSE, chef du service des moyens généraux.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCAI/2-031 du 21 février 2000 portant délégation de signature à M. Alain EXBOURSE, chef du service des moyens généraux, modifié par l'arrêté n° 2001-PREF- DCAI/2-148 du 22 octobre 2001;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'article 4 de l'arrêté du 21 février 2000 susvisé portant délégation de signature à M. Alain EXBOURSE, chef d service des moyens généraux, est à nouveau modifié comme suit :

Article 4 nouveau : “En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain EXBOURSE, de M. Didier THOMAS et de Mme Vanessa LAMBERT, délégation est donnée à M. Denis BELUCHE, attaché de préfecture, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer les correspondances ou documents se rapportant à l'activité du service des moyens généraux.”

ARTICLE 2- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

**n° 2002-PREF-DCAI/2-010 du 6 février 2002
portant délégation de signature à M. André TURRI,
directeur de la réglementation et des libertés publiques.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-38 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2- 052 du 26 mars 2001 portant délégation de signature à M. André TURRI, directeur de la réglementation et des libertés publiques, modifié par l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2 – 156 du 12 novembre 2001 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. André TURRI, directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'Intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 - Sont exclus des délégations consenties par l'article 1^{er} du présent arrêté les actes ci-après :

- les arrêtés réglementaires
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, délégation de signature est donnée à :

- Mme Florence PLATTARD, attachée de préfecture, chef du bureau "état-civil, naturalisation",
- M. Antoine TROUSSARD, attaché de préfecture, chef du bureau de la circulation et de la sécurité routières,
- Mme Maryse COMBRET, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau de la circulation et de la sécurité routières,
- Mme Thérèse MATHIAS, adjointe administrative de préfecture, régisseur des recettes,
- Mme Daniele HARAULT, attachée de préfecture, chef du bureau du séjour,
- Mlle Sandrine GAMA, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau du séjour,
- M. Jean-Paul BERLAN, attaché de préfecture, chef du bureau de l'éloignement,

pour viser et signer tous documents et notamment les correspondances administratives courantes, certificats, copies, extraits conformes ou annexés, à l'exception de tous arrêtés.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI et du chef du bureau compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, de Mme Danièle HARAULT, de Mlle Sandrine GAMA et de M. Jean-Paul BERLAN, délégation de signature est donnée pour les récépissés et autorisations provisoires de séjour, les transmissions et les ampliatiions à :

- M. Denis LEPREUX, attaché de préfecture,
- Mme Marie-Christine ROYER, attachée de préfecture,
- Mme Marie-Hélène COPPELLOTTI, secrétaire administrative de préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, de Mme Danièle HARAULT, de Melle Sandrine GAMA, de M. Jean-Paul BERLAN, de M. Denis LEPREUX, de Mme Marie-Christine ROYER et de Mme Marie-Hélène COPPELLOTTI, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, ampliatiions, certificats, extraits conformes ou annexes à Mme Giulia ELAIN, secrétaire administrative de préfecture, Mme Laurence KARUTOS-CHATAM, secrétaire administrative de préfecture et M. Youmin HO SING MING, secrétaire administratif de préfecture.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, directeur de la réglementation et des libertés publiques, du chef du bureau de la circulation et de la sécurité routière et de l'adjointe au chef du bureau, délégation de signature est donnée, pour viser et signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents et correspondances administratives courants relevant des compétences de ce bureau à :

- Mme Chantal SCHUSTER, secrétaire administrative,
- Mme Danièle SEMENCE, secrétaire administrative,
- Mme Françoise RICARD, secrétaire administrative,
- Mlle Sylvia GIROUD, secrétaire administrative,
- Mme Michèle GILLET, secrétaire administrative,
- Mme Elisabeth BEUF, adjointe administrative.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, directeur de la réglementation et des libertés publiques, et du chef du bureau "état-civil, naturalisation", délégation de signature est donnée pour les affaires courantes de la section dont elles sont responsables à :

- Mme Nadiège JOLY, secrétaire administrative,
- Mme Frédérique BAUCHER, secrétaire administrative,
- Mme Michèle SAYOUS, adjointe administrative.

En outre, délégation de signature est donnée pour l'établissement des notices de renseignements et des procès-verbaux d'assimilation des étrangers demandant la nationalité française à :

- Mme Nadiège JOLY
- Mme Evelyne BLEY
- M. François COLLEMARRE
- Mlle Suzanne LAMINE
- Mme Joëlle FRANCOUAL
- Mme Martine MOSSA
- Mme Sylvie NORGEOT.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. André TURRI, directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est donnée pour les affaires courantes relevant de la section REAGIR à :

- Mme Sylviane MARIE, attachée de préfecture, coordinatrice REAGIR
- M. Antoine TROUSSARD, attaché de préfecture, chef du bureau de la circulation et de la sécurité routières
- Mme Maryse COMBRET, attachée, adjointe au chef du bureau de la circulation et de la sécurité routières.

ARTICLE 9 - L'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-052 du 26 mars 2001 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET
Signé : Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles**

ARRETE

n° 2002-PREF-DCAI/2- 011 du 6 février 2002

**portant délégation de signature à M. Thomas VAN DE WALLE,
conservateur aux archives départementales de Seine et Marne,
chargé du contrôle des archives départementales de l'Essonne
durant la vacance de poste de directeur des archives départementales.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 94-05688 du 15 novembre 1994 du ministre de la culture et de la francophonie, nommant Mme Sylvie LE CLECH, directrice des archives départementales de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCAI/2 – 184 du 27 novembre 2000 portant délégation de signature à Mme Sylvie LE CLECH, directrice des archives départementales de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel n° 9 du 23 janvier 2002 chargeant M. Thomas VAN DE WALLE, conservateur de 2^{ème} classe du patrimoine, du contrôle des archives départementales de l'Essonne durant la vacance de poste de directeur des archives départementales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à Thomas VAN DE WALLE, conservateur de 2^{ème} classe du patrimoine chargé du contrôle des archives départementales de l'Essonne durant la vacance du poste de directeur des archives départementales de l'Essonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- 1) les décisions prises en application de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 et du décret d'application n° 79-1037 du 3 décembre 1979, relatif au contrôle et au versement des papiers des services extérieurs de l'Etat, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- 2) les correspondances, rapports et décisions relatifs au contrôle sur pièces ou sur place des conditions de conservation, tri, élimination et description des archives des collectivités locales et de leurs établissements publics, en application des dispositions du décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 susvisé ;
- 3) les visas authentiques de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits de documents conservés dans les archives départementales en application du décret n° 79-1039 du 3 décembre 1979.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCAI/2 – 184 du 27 novembre 2000 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le conservateur chargé par intérim du contrôle des archives départementales de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Denis PRIEUR

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles

A R R E T E

n° 2002-PREF-DCAI/2 - 014 du 18 février 2002

**portant délégation de signature à M. Yves BENTOLILA,
directeur de l'administration générale.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le titre premier de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 concernant la réglementation des taxes parafiscales et notamment l'article 7 relatif aux modalités de recouvrement de ces taxes ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 85-2 ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques du 7 août 1963 modifié par l'arrêté ministériel du 16 août 1989, pris pour l'application de l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, fixant le montant maximum des titres de perception pouvant être rendus exécutoires par les préfets ;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de M. Denis PRIEUR en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-103 du 18 juin 2001 portant délégation de signature à M. Yves BENTOLILA, directeur de l'administration générale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Délégation de signature est donnée à M. Yves BENTOLILA, directeur de l'administration générale, pour signer en toutes matières ressortissant à ses attributions et notamment pour constater les droits, liquider les recettes, liquider et ordonnancer les dépenses, ainsi que tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 -Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés réglementaires,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 -M. Yves BENTOLILA est autorisé à rendre exécutoires, à la demande de M. le trésorier payeur général, les titres de perception des créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine, dont le montant n'excède pas 76 224,51 euros, ainsi que les titres de perception de taxes parafiscales émis suivant les modalités du paragraphe b de l'article 7 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 susvisée, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BENTOLILA, la délégation de signature prévue aux articles précédents est donnée à :

- Mme Armelle LE PAGE, attachée de préfecture, chef du bureau du logement,
- M. Joël MELINGUE, attaché de préfecture, chef du bureau des élections et des polices administratives spéciales,
- M. Patrice BELVISI, attaché de préfecture, chef du bureau des finances de l'Etat,

et, dans les limites des attributions de chacun des bureaux, à :

- M. Dominique MICHEL, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau des élections et des polices administratives spéciales,
- M. Christian MESNAGE, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau des finances de l'Etat.

ARTICLE 5 – L'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-103 du 18 juin 2001 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET
Signé : Denis PRIEUR

ARRETE

N° 2002-PREF-DCAI/3 050 DU 4 février 2002

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin BRICOMARCHE à LIMOURS-EN-HUREPOIX

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 00-001 du 5 janvier 2000 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 25 janvier 2002, sous le n° 232, présentée S.N.C NORMINTER Ile-de-France

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un magasin BRICOMARCHE de 3200 m² de surface de vente répartie en une surface couverte de 1800 m² et une surface extérieure de 1400 m², à l'angle de la rue des Canaux et du chemin départemental n° 24 à LIMOURS-EN-HUREPOIX, est composée comme suit :

- M. le maire de LIMOURS-EN-HUREPOIX, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.
- M. le Président du District rural du canton de LIMOURS, ou son représentant,
- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Signé
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bertrand MUNCH

ARRETE
N° 2002-PREF-DCAI/3 – 054 DU 6 Février 2002

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin BUT à SAINTE-GENEVIEVE-des-BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 00-001 du 5 janvier 2000 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 31 janvier 2002, sous le n° 233, présentée par la SARL LAURA B,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin BUT, situé, ZAC de la Croix-Blanche, 2 et 4 de la Remise Neuve à SAINTE-GENEVIEVE-des-BOIS, en vue de porter la surface de vente de 4990 m2 à 6990 m2, est composée comme suit :

- M. le maire de SAINTE-GENEVIEVE-des-BOIS, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, ou son représentant,
- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Signé
POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

BERTRAND MUNCH

ARRETE

N° 2002-PREF-DCAI/3 - 055 DU 6 Février 2002

portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin PICWIC de SAINTE-GENEVIEVE-des-BOIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 00-001 du 5 janvier 2000 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU la demande, enregistrée le 4 Février 2002, sous le n° 234, présentée par la SA PICKWICK,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension du magasin PICWIC, situé, ZAC de la Croix-Blanche, 9, Rue de l'Hurepoix à SAINTE-GENEVIEVE-des-BOIS, en vue de porter la surface de vente de 1220 m2 à 2250 m2, est composée comme suit :

- M. le maire de SAINTE-GENEVIEVE-des-BOIS, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, ou son représentant,
- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de métiers de l'Essonne, ou son représentant,
- Mme la représentante des associations de consommateurs.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Signé
POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

BERTRAND MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 27 Novembre 2001, la commission nationale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Etablissements DARTY et Fils en qualité de futur exploitant, en vue de créer un magasin spécialisé dans la distribution d'appareils électroménagers et de matériels de HI-FI, T.V., Bureautique, micro-informatique et téléphonie à l'enseigne DARTY de 1700 m² de surface de vente, ZAC de la Croix-Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 10 janvier 2002, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL en qualité de locataire-exploitant en vue de porter la surface de vente du magasin LIDL situé RN 7 à ATHIS-MONS, de 297 m² à 598 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'ATHIS-MONS.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 14 Février 2002, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SA GALAXIE en qualité de propriétaire exploitant de la marques B & B, en vue de créer un établissement hôtelier de catégorie tourisme 1* de 84 chambres à l'enseigne B & B, ZAC du Clos aux Pois à LISSES.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LISSES.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 14 Février 2002, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SA TIFFANY DECORATION en qualité de d'exploitant, en vue de créer un magasin spécialisé dans la vente de meubles haut de gamme à l'enseigne Ambiance TIFFANY de 999 m² de surface de vente, Route Nationale à BRUNOY.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BRUNOY.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des relations avec les collectivités locales
Expropriations et servitudes

Boulevard de France
91010 EVRY Cedex

A R R E T E

N° 2002.PREF.DCL/ 0027 du 30 JANV. 2002

portant modification de l'arrêté n° 2001.PREF.DCL/0283 du 10 juillet 2001 fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté n° 2001.PREF.DCL/0137 du 6 avril 2001 constatant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public en application des règles de répartition prévues par l'article L.5211-43 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2001.PREF.DCL/0283 du 10 juillet 2001 fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales, à la suite des élections des représentants du conseil général, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU la délibération du 22 novembre 2001 par laquelle le conseil régional d'Ile-de-France a désigné ses représentants pour siéger à la commission susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'article premier de l'arrêté n° 2001.PREF.DCL/0283 du 10 juillet 2001 fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales est complété comme suit :

Représentants du conseil régional d'Ile-de-France :

- Mme Marie-Christine du LUART ;
- M. Michel ABHERVE ;
- M. Jean-Jacques LEJEUNE.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, au président de l'Union des Maires de l'Essonne, et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne

Le Préfet,

Signé : Denis PRIEUR



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des relations avec les collectivités locales
Expropriations et servitudes

ARRETE

n° 2002.PREF.DCL/0041 du 8 février 2002

**portant adhésion de la commune de Vert-le-Petit au Syndicat Intercommunal de
Musique et de Danse de la Vallée de l'Essonne (S.I.M.E.D.).**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5212-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 10 septembre 1984 portant création du Syndicat Intercommunal de Musique et de Danse de la Vallée de l'Essonne ;

VU la délibération du comité syndical dudit syndicat en date du 26 juillet 2001 acceptant l'adhésion de la commune de Vert-le-Petit ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boissy-le-Cutté, D'Huisson-Longueville, La Ferté-Alais, Itteville, Saint-Vrain et Vert-le-Grand ont donné leur accord sur cette adhésion ;

Considérant que sont réunies les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-18 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée l'adhésion de la commune de Vert-le-Petit au Syndicat Intercommunal de Musique et de Danse de la Vallée de l'Essonne (S.I.M.E.D.).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le président du S.I.M.E.D de la Vallée de l'Essonne., les maires des communes adhérentes au syndicat, le trésorier payeur général de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet
Le secrétaire général

Bertrand MUNCH



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Régionale de
l'Environnement d'Ile de
France

ARRÊTÉ

n° 2002.PRÉF.DCL/ 0043 du 12 février 2002
portant sur une demande d'autorisation de capture d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU Le code de l'environnement et ses articles L 411-1 et L 411-2.
- VU Le code rural et ses articles R 211-6 à R 211-11 et R 212-1 à R 212-10.
- VU Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements.
- VU L'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire.
- VU L'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées.
- VU La demande datée du 4 novembre 2001 émanant de Monsieur Michel Rosso, association "Les Grenouilles de la Salmouille", sollicitant une autorisation à capturer temporairement avec relâcher sur place pour sauvetage les amphibiens cités et énumérés dans la demande, sur la commune de Marsoussis, département de l'Essonne du 04 février au 15 avril 2002.
- VU L'avis favorable émis par le Conseil national de protection de la nature daté du 23 janvier 2002 et envoyé par bordereau daté du 28 janvier 2002 reçu en Diren le 06 février 2002 .

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et du Directeur de la Direction régionale de l'environnement d'Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande datée du 4 novembre 2001 émanant de Monsieur Michel Rosso, association "Les Grenouilles de la Salmouille", sollicitant une autorisation à capturer temporairement avec relâcher sur place pour sauvetage les amphibiens suivants : *Bufo bufo* : 300 individus ; *Rana dalmatica* : 5 individus ; *Rana temporaria* : 5 individus ; *Triturus helveticus* : 20 individus ; *Triturus alpestris*: 5 individus, est accordée dans le département de l'Essonne sur la commune de Marcoussis, pendant les mois de février et avril 2002.

ARTICLE 2 : Les amphibiens seront capturés selon les protocoles décrits dans la demande d'autorisation (méthode des seaux enterrés). Le demandeur s'attachera à réduire au minimum les dommages causés à la faune.

ARTICLE 3 : Un rapport sur les effectifs concernés par cette action sera envoyé à la direction régionale de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur de la direction régionale de l'environnement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

POUR LE PRÉFET,

**LE SECRETAIRE GENERAL
BERTRAND MUNCH**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement - LM

ARRÊTÉ

n° 2002.PRÉF.DCL/0047 du 14 février 2002

autorisant les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant pour l'extension de la ZAC de Maison Neuve située sur le territoire de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R 11-4 à R 11-14,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.210-1 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4117 du 27 décembre 1989 portant approbation de la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du département de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3708 du 6 septembre 1995 modifié par l'arrêté n° 2000-PREF-DCL/0314 du 1^{er} août 2000 portant modification de la répartition des compétences de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du préfet de la région d'Ile de France approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, modifié le 19 octobre 2000,

VU le dossier transmis le 5 décembre 2000, complété le 27 juillet 2001, par le Directeur Général de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Brétigny Centre Essonne (SEM ABC) par lequel il sollicite l'autorisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, de réaliser les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant pour l'extension de la ZAC de Maison Neuve située sur le territoire de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France du 26 janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0375 du 3 octobre 2001 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'autorisation de réaliser les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant pour l'extension de la ZAC de Maison Neuve située sur le territoire de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 22 octobre 2001 au lundi 5 novembre 2001 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 30 novembre 2001,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Equipement, chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 21 janvier 2002,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R Ê T E

DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1^{er} :

La Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Brétigny Centre Essonne (SEM ABC) est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement aux conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant pour l'extension de la ZAC de Maison Neuve située sur le territoire de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE.

Conformément au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, ces travaux sont soumis à la rubrique suivante :

6 - Activités ou travaux

6.4.0.- Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation (Autorisation).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à l'exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire par l'exécution des travaux.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4 :

Les rejets s'effectuant dans un collecteur appartenant au SIVOA, une convention devra être établie entre les deux parties.

Le pétitionnaire veillera à ce que les eaux rejetées au milieu respectent en tout état de cause les valeurs limites suivantes correspondant à la classe 1B :

Paramètres	Limites admises
Matières en suspension (MES)	<30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	<25 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO)	<5 mg/l
O ² dissous	>5 mg/l
ph	6,5<ph<8,5
NH 4	<0,5 mg/l
Hydrocarbures totaux	<5 mg/l
Plomb	≤0,05mg/l

Les eaux pluviales seront traitées avant rejet dans deux bassins d'une capacité maximum de 39900 m³ avant débordement.

Le débit de fuite à la sortie de la ZAC avant rejet dans le collecteur syndical est fixé à 32,2 l/s.

ARTICLE 5 :

Tous les ouvrages de dépollution et tous les bassins feront l'objet des mesures de surveillance et d'entretien prévues dans le dossier de demande et au minimum d'une visite de contrôle par an.

Quatre prélèvements par temps de pluie seront fait chaque année avec mesure des paramètres visés à l'article 4 du présent arrêté, y compris une mesure du débit de fuite à la sortie de la ZAC .

Les ouvrages décanteur déshuileur à l'aval des bassins seront conçus de manière à permettre les mesures de qualité nécessaires.

ARTICLE 6 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les mesures nécessaires seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel.

ARTICLE 7 :

Les résultats des analyses indiquées dans le présent arrêté seront transmis au service de la police de l'eau qui pourra demander des analyses complémentaires en tant que de besoin.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout d'un délai de 18 mois, à partir de la notification du présent arrêté.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande, par écrit, au préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 9:

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10:

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet, aux maires des communes concernées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11:

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12:

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le code de l'Environnement notamment l'article L 210-1 et suivants ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet met en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminée. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L 211-5 du code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;

- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 14:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 :

L'arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.).

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE pour être mise à la disposition du public.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne : « Le Parisien » et « Le Républicain ».

ARTICLE 16: Délais et voie de recours (Art. L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions de voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 17:

- le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- le sous-préfet de PALAISEAU,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Maire de BRETIGNY-SUR-ORGE,

sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
SIGNE : BERTRAND MUNCH**

D n° 02.01.29.11.

DEMANDE DE CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL POUR MISE A JOUR
DU REGLEMENT RELATIF AUX PANNEAUX PUBLICITAIRES

Vu la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et préenseignes,

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 96.946 du 24/10/1996 modifiant le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et préenseignes,

Vu l'article du C.G.C.T L 2122-21 relatif à l'exécution des décisions municipales par le maire,

Considérant que la délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, sont établies à la demande du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DEMANDE** la constitution d'un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral, chargé d'établir un projet de réglementation locale de la publicité.

Fait à Champlan, le 29 janvier 2002
Le Maire
Marc LOUE

SOUS PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

**n°2002/SP2/BATEU/039 du 7 février 2002
portant ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire relative à l'acquisition des
terrains de la Zone d'Aménagement Concerté "Montavas" à WISSOUS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-19 à R 11-27 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-189 du 26 novembre 2001, portant délégation de signature à M. François MARZORATI, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-PREF-DCL/0474 du 21 décembre 2001, fixant la liste des commissaires enquêteurs pour 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL/0449 du 23 août 2000 déclarant d'utilité l'opération nécessaire à la réalisation de la zone d'aménagement concerté de "Montavas" et des travaux d'aménagement y afférents sur le territoire de la commune de WISSOUS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0390 du 11 octobre 2001 portant cessibilité, au profit de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne des immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC de "Montavas" et des travaux d'aménagement y afférents sur le territoire de la commune de WISSOUS ;

VU la lettre du 6 février 2002 de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à une parcelle de 1 m², cadastrée section U n°22 située lieudit MONTAVAS, les propriétaires, n'ayant pas pu tous être identifiés, lors de la précédente enquête ;

VU le dossier d'enquête parcellaire complémentaire déposé en Sous-Préfecture et comprenant :

- un plan parcellaire
- un état parcellaire
- une notice explicative

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du lundi 11 mars au mardi 26 mars 2002 inclus, sur le territoire de la commune de WISSOUS, à une enquête parcellaire, en vue de procéder à l'acquisition des terrains d'assiette de la zone d'aménagement concerté "Montavas".

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre CHARPENTIER, Ingénieur, demeurant au 5, rue de la Guillère - 91460 - MARCOUSSIS, est nommé commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur le territoire de la commune de WISSOUS.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifié par lui.
Le Sous-Préfet fera en outre insérer un avis, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, en mairie de WISSOUS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit:

du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30,
le mardi, jusqu'à 19 h 30,

Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles qui sera préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Les notifications prescrites audit article devront être terminées au plus tard avant le début de l'enquête.

ARTICLE 6 : Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 7 : Pendant le délai visé à l'article 1er ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexeront au registre.

ARTICLE 8 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de WISSOUS. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des propriétaires concernés le mardi 26 mars 2002 de 15 h à 17 h.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos, signé par le maire, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois après clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;
Le Sous-Préfet de PALAISEAU ;
Le Maire de WISSOUS ;
Le commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
et par délégation
LE SOUS PREFET
FRANCOIS MARZORATI

SOUS PREFECTURE D'EVRY



EXTRAIT DES STATUTS

OBJET : Constitution de l'Association Syndicale Libre "LA VILLA WINDSOR"

Le 19 DECEMBRE 2001 a été constituée dans la commune de CORBEIL-ESSONNES l'Association Syndicale Libre "**LA VILLA WINDSOR**".

Cette Association est constituée et gérée conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents et à ses statuts.

Le siège de l'Association a été fixé à CORBEIL ESSONNES.

L'Association Syndicale Libre a pour objet :

L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...

La création de tous éléments d'équipements nouveaux, la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'Association à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier, l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.

La surveillance générale du lotissement, la conclusion de tous contrats et convention relatifs à l'objet de l'Association.

La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.



EXTRAIT DES STATUTS

OBJET : Constitution de l'Association Syndicale Libre
"LE CLOS DE SEINE"

Le 10 JUILLET 1999, a été constituée dans la commune de RIS ORANGIS l'Association Syndicale Libre **"LE CLOS DE SEINE"**.

Cette Association est constituée et gérée conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents et à ses statuts.

Le siège de l'Association a été fixé à RIS ORANGIS.

L'Association Syndicale Libre a pour objet :

L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...

La création de tous éléments d'équipements nouveaux, la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'Association à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier, l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.

La surveillance générale du lotissement, la conclusion de tous contrats et convention relatifs à l'objet de l'Association.

La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.



EXTRAIT DES STATUTS

OBJET : Constitution de l'Association Syndicale Libre "LE CLOS DE SENART"

Le 28 FEVRIER 2001, a été constituée dans la commune de DRAVEIL l'Association Syndicale Libre "**LE CLOS DE SENART**".

Cette Association est constituée et gérée conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents et à ses statuts.

Le siège de l'Association a été fixé à DRAVEIL.

L'Association Syndicale Libre a pour objet :

L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc...

La création de tous éléments d'équipements nouveaux, la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'Association à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier, l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.

La surveillance générale du lotissement, la conclusion de tous contrats et convention relatifs à l'objet de l'Association.

La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
Services Vétérinaires**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° 2002 – DDAF – DSV –08 du 25/02/2002

**portant réquisition de services pour l'élimination des farines animales issues du Service
Public de l'Equarrissage**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L 226-1 à L 226-10 du Code Rural relatifs à la Collecte et à l'Élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs;

VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens ou de services et son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962;

VU l'article 8 du décret 62-367 du 26 mars portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisitions de biens et de services;

CONSIDERANT la nécessité absolue d'assurer la continuité du Service Public de l'Equarrissage pour des raisons sanitaires et d'ordre public et en l'absence de marchés dûment notifiés aux titulaires conformément au Code des marchés publics;

Sur proposition de la Directrice des Services Vétérinaires de l'Essonne;

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société Euro Negoce Industrie (ENI) : 6, Place de l'église – 85210 SAINT JUIRE est requise à compter du 23 février 2002 pour le transport et l'incinération de 3000 Tonnes de farines animales produites dans le cadre du Service Public de l'Equarrissage (SPE) par l'Etablissement SARIA Industries Ile-de-France situé à ETAMPES (91150).

ARTICLE 2 –

L'incinération des farines animales sera effectuée dans les cimenteries CBR rue du coucou 8 – 7640 ANTOING ou CBR 4600 LIXHE-les-Visé situées en Belgique.

ARTICLE 3 –

La société ENI sera rémunérée au prix de : 155 € (hors taxe) par tonne de farines animales détruites par incinération. Ce prix comprend :

- Le transport du lieu de stockage SARIA-ETAMPES (91) à l'incinérateur : CBR (Belgique) ;
- L'incinération par la Sté CBR ;
- Le nettoyage et la désinfection des véhicules ;
- Les frais liés aux démarches administratives de la Sté ENI .

Les conditions techniques d'exécution de ces prestations sont précisées en annexe 1.

ARTICLE 4 –

Chaque semaine, la Sté ENI adressera aux Services Vétérinaires de l'Essonne le planning des expéditions.

Les preuves d'incinération, les Laissez-passer en retour , les certificats de nettoyage et désinfection seront transmis mensuellement aux Services Vétérinaires de l'Essonne – Boulevard de France – 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 5 –

La Sté ENI communiquera aux Services Vétérinaires de l'Essonne toutes informations comptables en vue de leur centralisation et de leur traitement à des fins de contrôle d'attestation de service fait, et de gestion du SPE. Les factures seront libellées à l'ordre de l'Agent comptable du CNASEA – 7, rue Ernest Renan – 92136 ISSY-LES-MOULINEAUX;

ARTICLE 6 –

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne,
- Mme la Directrice des Services Vétérinaires de l'Essonne,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- la Société ENI pour exécution;

**Signé : Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bertrand MUNCH**

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral 2002 -DDAF-DSV-
Portant réquisition d'une société d'incinération pour l'élimination des farines animales
issues du service public de l'équarrissage

I. Assurances

L'entrepreneur doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exploitation des dépôts ou des installations d'élimination de farines animales ou à leur transport. La garantie doit être suffisante : elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

L'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages susmentionnés au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Les matériels à prendre en considération sont les farines animales relevant du service public de l'équarrissage.

II. Transport

Généralités :

Les entreprises qui effectuent le transport par route, le courtage ou le négoce des déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Les véhicules servant au transport des farines animales du service public de l'équarrissage ne peuvent pas être utilisés pour le transport d'autres produits d'origine animale ou de denrées, destinés à l'alimentation humaine ou animal, de matières destinées à la fertilisation ou à la fabrication de produits cosmétiques ou pharmaceutiques.

Cette disposition implique que les véhicules ou conteneurs, ayant transporté ou contenu des farines, ne peuvent être utilisés pour le transport ou le stockage de matières alimentaires, fertilisantes, cosmétiques ou pharmaceutiques, jusqu'à ce que les modalités de réaffectation, pour ces usages, des matériels considérés, aient été définies, conformément à l'avis scientifique donné par l'AFSSA. Cette définition devrait intervenir dans le courant de l'année 2002.

En cas d'accident, les déchets transportés devront être intégralement récupérés et transférés dans une installation autorisée.

Le délai entre le chargement et le déchargement sera limité au délai technique nécessaire à l'opération de transport.

Le transport vers le lieu d'incinération s'effectuera sans rupture de charge.

Caractéristiques des matériels de transport :

Les véhicules ou conteneurs utilisés pour le transport des farines animales du service public de l'équarrissage devront impérativement être fermés et étanches aux écoulements et maintenus en état constant de propreté. Ils devront également être faciles à nettoyer et à désinfecter.

Le transport des farines animales pourra être effectué en bennes bâchées, remplissant les conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules servant au transport des farines animales devront faire effectuer annuellement un test d'étanchéité par un organisme agréé.

Nettoyage / désinfection :

Opérations à effectuer régulièrement :

Les récipients, conteneurs bâches et véhicules utilisés pour le transport des farines animales devront être nettoyés et désinfectés (traitement à l'eau de Javel en solution concentrées à 12%, diluée fraîchement au 3/5) régulièrement et au moins une fois par semaine.

Conformément à l'arrêté du 30-12-91, ces prescriptions pourront être adaptées, dans le cas de véhicules de type citerne, totalement dédiés au transport de farines animales.

Les aires de lavage des véhicules devront être étanches et aménagées pour la récupération des eaux de lavage.

Les effluents liquides (eaux de lavage du matériel de transport) devront être récupérés et traités de façon à répondre aux normes relatives à la réglementation environnementale

Opérations à effectuer après déchargement :

Le déchargement doit être organisé de telle manière qu'il ne subsiste plus de déchets dans le contenant, une fois l'opération réalisée.

Les véhicules de transport de farines animales doivent être nettoyés après déchargement, avant de quitter le site d'incinération.

Le nettoyage peut être effectué par aspiration, brossage, balayage ou lavage. Dans ce dernier cas, les aires de lavage des véhicules devront être étanches et aménagées pour la récupération des eaux de lavage. Les effluents liquides (eaux de lavage du matériel de transport) devront être récupérés et traités de façon à répondre aux normes relatives à la réglementation environnementale.

Documents d'accompagnement obligatoires :

1. Conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport des déchets, les véhicules utilisés doivent conserver à bord une copie du récépissé de la déclaration qui est présentée lors de tout contrôle.

2. Tout transport des farines animales du service public de l'équarrissage qui sont destinées à la destruction devra être accompagné d'un bordereau de suivi de déchets industriels ainsi que le bordereau de mouvement transfrontalier remplis par toutes les parties concernées qui caractérise l'état du déchet et les volumes en cause.

3. Les farines animales ne peuvent quitter l'établissement d'origine qu'accompagnées d'un Certificat sanitaire officiel établi par un vétérinaire inspecteur.

4. Les camions contenant les farines animales seront plombés et munis d'une affichette comportant la mention "non destiné à l'alimentation animale – uniquement destiné à l'incinération ou à l'utilisation comme combustible".

5. La Sté SARIA Industries Ile-de-France signalera le jour même aux Services Vétérinaires de l'Essonne toute expédition de farines animales par l'envoi d'un fax précisant :

- le certificat sanitaire officiel établi pour le lot ainsi que les numéros de plomb portés sur le camion ;
- le bordereau de suivi de déchets industriels ;
- la lettre de voiture mentionnant la date et l'heure de départ.

III. EXPORTATIONS

Toute exportation de déchets au sens de la loi du 15 juillet 1975, doit être effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne. Les dispositions applicables sont celles relatives aux déchets destinés à être éliminés.

En outre, les exportations vers un pays tiers ou les expéditions vers un autre Etat membre de l'Union Européenne doivent être réalisées conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 24 août 2000 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1990 portant interdiction d'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant les conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale et à la fabrication d'aliments des animaux.

IV. ELIMINATION

L'installation devra être en situation régulière au regard de la législation des Installations Classées par la Protection de l'Environnement.

L'enfournement doit être réalisé en période normale de fonctionnement en excluant les phases de démarrage ou d'extinction de la cimenterie.

Résidus d'incinération :

Les mâchefers issus des incinérateurs devront avoir un taux d'imbrûlés inférieur à 5 % et respecter les dispositions de la circulaire du 9 mai 1994 pour leur élimination ou leur valorisation.

Les résidus de l'épuration des fumées provenant des incinérateurs traitant également des déchets ménagers, des déchets d'activités de soins ou des déchets industriels spéciaux doivent être stockés dans les conditions définies par les arrêtés du 18 décembre 1992.

SUIVI :

L'exploitant de l'installation d'élimination tient en permanence à jour un registre d'admission des farines animales sur lequel il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage de déchets ;
- l'établissement fournisseur ;
- la date de la réception ;
- l'identité du transporteur.
- le numéro d'ordre du certificat sanitaire.

L'exploitant reporte également sur un registre complémentaire les refus d'admission en précisant le tonnage et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, et les raisons du refus.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Agriculture et de
l'Aménagement

ARRETE

**n° 2002 – DDAF SAA – 006 du 4 Février 2002
portant modification de la composition de la
Commission Départementale d'Aménagement Foncier
de l'ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de L'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 86-1415 du 31 décembre pris pour l'application du Titre 1^{er} du Livre 1^{er} du Code Rural et relatif aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-0748 du 13 février 1981 portant création de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Essonne ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 91-0277 du 31 janvier 1991, n° 92-0440 du 10 février 1992, n° 92-3535 du 12 octobre 1992, n° 93-4182 du 24 août 1993, n° 94-2136 du 30 mai 1994, n° 95-0705 du 7 mars 1995 et n° 95-1208 du 4 avril 1995, n° 95-3685 du 4 septembre 1995, n° 96-4652 du 28 octobre 1996, n° 97-1806 du 23 mai 1997, n° 975071 du 24 novembre 1997, n° 98-DDAF-SEQ-0122 du 5 juin 1998, et n° 2000-DDAF-SAA-509 du 17 juillet 2000 portant modification de la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Essonne,

VU la correspondance du Conseil Général de l'Essonne en date du 12 avril 2001 ;

VU la correspondance de l'Union des Maires de l'Essonne en date du 20 juillet 2001 ;

VU la correspondance de la Direction Départementale de l' Equipement de l'Essonne en date du 7 mai ;

VU la correspondance de la chambre Interdépartementale de l'Agriculture Ile de France en date du 8 mars 2001 et du 22 novembre 2001 ;

VU la correspondance de la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ile de France en date du 4 juillet 2001 ;

VU la correspondance du Centre des Jeunes Agriculteurs de l'Ile de France en date du 25 septembre 2001 ;

VU la correspondance de la Coordination Rurale 91 en date du 25 avril 2001 ;

VU la correspondance de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France en date du 30 mai 2001 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er -. La Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Essonne créée par arrêté préfectoral n° 81-0748 du 13 février 1981 et modifiée par arrêtés n° 91-0277 du 31 janvier 1991, n° 92-0440 du 10 février 1992, n° 92-3535 du 12 octobre 1992, n° 93-4182 du 24 août 1993, n° 94-2136 du 30 mai 1994, n° 95-0705 du 7 mars 1995, n° 95-1208 du 4 avril 1995, n° 95-3685 du 4 septembre, n° 96-4652 du 28 octobre 1996, n° 97-1806 du 23 mai 1997, n° 975071 du 24 novembre 1997, n° 98-DDAF-SEQ60122 du 5 juin 1998 et n° 2000-DDAF-SAA-509 du 17 juillet 2000, présidée par Madame BOUDINEAU-DOUSSAINT, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance d'Evry ou par l'un de ses suppléants Monsieur BLANQUART ou Madame FIASELLA, Vice-Présidents au Tribunal de Grande Instance d'Evry, est modifiée comme

suit :

Représentants du Conseil Général

Membres Titulaires

- Monsieur Joël CHARDINE
- Monsieur Paul SIMON
- Monsieur Guy GAUTHIER
- Monsieur François DUROVRAY

Membres Suppléants

- Madame Claire-Lise CAMPION
- Monsieur Jean-Pierre VERVANT
- Monsieur Philippe ALLAIRE
- Monsieur Serge DASSAULT

Représentants des Maires de l'Essonne

Membres Titulaires

- Madame Espérance VIEIRA, Maire de Courances
- Monsieur Michel LEVEQUE, Maire d'Abbeville-la-Rivière

Membres Suppléants

- Monsieur Jean-Claude QUINTARD, Maire de Vert-le-Grand
- Monsieur Georges SZYMKOWIAK, Maire de Saclay

Représentants de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Membres Titulaires

- Monsieur Jean-Yves SOMMIER
- Monsieur Michel BOLE-BESANCON
- Monsieur Georges VELLA

Membres Suppléants

- Madame Muriel GOZAL
- Madame Mylène RAUD
- Madame Frédérick DALEUX

Représentants de la Direction des Services Fiscaux

Membres Titulaires

- Monsieur Jean-Paul VICTORIA
- Madame Françoise LE MANCHEC

Membres Suppléants

- Monsieur Pascal VIENNE
- Madame Claire PIGNERET

Représentants de la Direction Départementale de l' Equipement

Membre Titulaire

- Monsieur Gérard BARRIERE

Membre Suppléant

- Madame CLaie LAFON

Représentants de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile de France

Membre Titulaire

- Monsieur Jean-Jacques BESNARD – 8 rue de la Plaine – 91150 MESPUITS

Membre Suppléant

- Monsieur Christophe LEREBOUR – 12 route de Chartres – 91400 GOMETZ LA VILLE

Représentants des Organisations Syndicales Agricoles Nationales
- au titre de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Membre Titulaire

- Monsieur André SAGOT – 8 rue Ouches – 91740 CONGERVILLE THIONVILLE

Membre Suppléant

- Monsieur Jean PERTHUIS – 2 rue des Roches – 91720 VALPUISEAUX.

- au titre du Centre Nationale des jeunes Agriculteurs

Membre Titulaire

- Monsieur Bernard LEFEVRE – 28 rue d'en Bas – 91890 VIDELLES

Membre Suppléant

- Monsieur Christophe MICHAUD – Bois Mercier – 91150 ETAMPES

Représentants des Organisations Syndicales Agricoles Départementales
- au titre de la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ile de France

Membre Titulaire

- Monsieur Marcel BOULARD – 41 rue du 8 mai 1945 – 91100 CORBEIL ESSONNES

Membre Suppléant

- Monsieur Alain GIBIER – PRINVIAUX – 91720 BOIGNEVILLE

- au titre du Centre des Jeunes Agriculteurs de l'Ile de France

Membre Titulaire

- Monsieur Laurent HARRAU – 13 Grande rue – 91780 MEROBERT

Membre Suppléant

- Monsieur Laurent CIRET – Ezerville – 91150 ROINVILLIERS

- au titre de la Coordination Rurale 91

Membre Titulaire

- Monsieur Didier HARDOUIN – 3 Hameau de Retolu – 91890 VIDELLES

Membre Suppléant

- Monsieur Thierry TROUVE – 18 Route de Corbeil – 91590 MONDEVILLE

Représentants de la Chambre des NOTAIRES de l'ESSONNE

Membre Titulaire

- Monsieur François-Xavier KNEPPERT, notaire – 42 rue Louis Moreau – 91150 ETAMPES

Membre Suppléant

- Monsieur Loïc RENIER, notaire – 15 Place Steber – 91160 LONGJUMEAU

Représentants des Propriétaires Bailleurs

Membres Titulaires

- Monsieur Jacques LAUREAU
- Monsieur Christian THIROUIN

Membres Suppléants

- Monsieur André MAZURE
- Monsieur Bernard DE CUREL

Représentants des Propriétaires Exploitants

Membres Titulaires

- Monsieur Jean-Louis BRICHARD
- Monsieur Denis DURAND

Membres Suppléants

- Monsieur Jean-Claude POUTEAU
- Monsieur Xavier SAGOT

Représentants des Exploitants Preneurs

Membres Titulaires

- Monsieur Martial HALLOT
- Monsieur Jean-Pierre SCHINTGEN

Membres Suppléants

- Monsieur Jean-Paul LEFEVRE
- Monsieur Dominique PELE

Représentants d'Associations agréées en matière de faune et flore et de protection de la nature et des paysages

Pour l'association Essonne Nature Environnement

Membre Titulaire

- Monsieur Jean-Claude MONDET – 60 rue de Chantambre - 91720 BUNO-BONNEVAUX

Membre Suppléant

- Monsieur Philippe DUBOURG – 12 av de la Grande Roche – 91590 MONDEVILLE

Pour l'association Natur' Essonne

Membre Titulaire

- Monsieur Serge URBANO – 40 rue de Lormoy – 91130 LONGPONT-SUR-ORGE

Membre Suppléant

- Monsieur MENOT – Natur' Essonne – 6 route de Montlhéry – 91310 LONGPONT-SUR-ORGE

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Bertrand MUNCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE

n°2002 - DDAF - SAA – 013 du 15 février 2002
relatif au 2^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la légion d'Honneur,

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 10 mars 2000 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2001 fixant la composition du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé, et les comptes rendus des réunions de ce groupe de travail ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Essonne, en date du 19 novembre 2001 ;

VU la délibération de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France, en date du 22 novembre 2001 ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne, en date du 10 décembre 2001;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, en date du 20 décembre 2001 ;

VU l'avis du Comité Technique Régional de l'Eau, en date du 7 décembre 2001 ;

VU le diagnostic des diverses sources de pollution consultable à la préfecture et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne ;

Considérant les propositions du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables définies en application du décret n°93-1038 susvisé et considérant l'avis du directeur de l'eau du 11 octobre 2001 sur la dérogation demandée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines du département de l'Essonne. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé « deuxième programme d'action ».

ARTICLE 2 - Ce programme d'action est unique pour l'ensemble du département, classé intégralement en zone vulnérable par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 mars 2000 susvisé.

Tout agriculteur est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située dans le département.

ARTICLE 3 - Les conclusions du diagnostic de la situation locale figurent en annexe 1.

ARTICLE 4 - Les mesures du programme d'action sont les suivantes:

1°- l'obligation d'établir un plan de fumure prévisionnel et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux. Les indications minimales à y faire figurer sont portées en annexe 2.

Un modèle pourra être fourni par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile de France aux agriculteurs qui en feront la demande.

2°- l'obligation de respecter la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes.

Cette quantité ne doit pas dépasser 210 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an à compter de la date de signature du présent arrêté et ne devra pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an au plus tard le 20 décembre 2002.

Les modalités de calcul sont indiquées en annexe 3.

Cette quantité s'applique, pour chaque exploitation, dans le cadre de la fertilisation azotée à la parcelle ou au groupe de parcelles portant la même culture ou des cultures analogues, c'est à dire faisant l'objet du même calcul de fertilisation.

3°- l'obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle ou au groupe de parcelles portant la même culture ou des cultures analogues, pour toutes les cultures, et de respecter les éléments de calcul de la dose notamment les rendements objectifs et les modalités de fractionnement.

Les éléments de calcul sont indiqués en annexe 4.

4°- l'obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans le tableau suivant :

a - périodes d'interdiction des classes de fertilisants azotés en fonction des occupations du sol rencontrées y compris les cultures spéciales.

OCCUPATION DU SOL Avant et sur	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I	Type II	Type III (2)
	C/N > 8	C/N ≤ 8	Azote minéral
Sols non cultivés (1)	Toute l'année	toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures Implantées à l'automne		du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures implantées au printemps	Du 1 ^{er} juillet Au 31 août	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet Au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois (3)		du 15 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Pommes de terre (4)	Du 1 ^{er} octobre au 15 novembre	du 1 ^{er} octobre au 15 novembre	du 15 novembre au 15 janvier
Autres cultures Maraîchères (5)	Du 1 ^{er} octobre au 15 novembre	du 1 ^{er} octobre au 15 novembre	du 15 novembre au 15 janvier

- (1) Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole
- (2) En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III, l'interdiction de leur épandage sur les parcelles portant :
- une grande culture de printemps irriguée peut commencer au 15 juillet au lieu du 1^{er} juillet
 - une culture de maïs irrigué peut commencer au stade « brunissement des soies »
- (3) Les prairies de moins de six mois entrent suivant leur date d'implantation, dans la catégorie des grandes cultures implantées à l'automne ou au printemps
- (4) La pomme de terre de conservation est considérée comme une grande culture de printemps
- (5) Sauf légumineuses.

La liste des principaux fertilisants organiques est fournie en annexe 5.

- b - des dérogations sont possibles pour les fertilisants de type II (C/N ≤ 8) avant cultures de printemps pour la période du 1er juillet au 31 octobre, sous réserve d'implanter une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN), aux conditions suivantes :
- l'implantation de la CIPAN doit être antérieure voire simultanée à l'épandage,
 - elle doit être implantée le plus tôt possible et au plus tard le 15 septembre,
 - elle peut être détruite au plus tôt le 15 novembre,
 - elle doit recevoir une quantité de fertilisants compatible avec sa capacité d'absorption,
 - elle peut être une crucifère ou une graminée ; elle ne peut pas être une légumineuse.

5°- l'obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux suivantes :

a - les distances d'épandage liées à la proximité des eaux de surface sont indiquées ci-après :

- les règles générales d'épandage en vigueur doivent être appliquées avec une extrême rigueur. Le Règlement Sanitaire Départemental par son article 159, précise en particulier les distances à respecter : épandage des fertilisants de type I et II interdit à moins de 35 m des puits, sources, berges...
- sauf en vue de la fertilisation des étangs, l'épandage des fertilisants de type III est interdit à moins de 5 m des eaux de surface courantes ou non.

b - les situations de forte pente définies comme suit interdisent l'épandage :

- conformément à l'article 159 du Règlement Sanitaire Départemental, l'épandage des fertilisants de type I et II est interdit à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente est supérieure à 7%.
- l'épandage des fertilisants est interdit dans toutes conditions qui entraîneraient leur ruissellement en dehors du champ d'épandage, notamment par temps humide lorsque la pente est supérieure à 15 %.

c - les sols pris en masse par le gel au-delà de 15 cm, inondés ou détremés, enneigés ne permettent pas l'épandage.

6°- l'obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage, permettant de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment. Elle dépend donc du temps de présence des animaux dans les bâtiments, de la nature de l'effluent d'élevage, de la nature des cultures fertilisées et des périodes d'interdiction.

Les ouvrages de stockage doivent être étanches.

Le stockage longue durée des fumiers issus des élevages de volailles peut être effectué sur le sol, dans la mesure où l'aire de stockage est bâchée ou couverte. Le stockage des fientes peut être réalisé dans les mêmes conditions dès lors qu'il est fait usage d'un procédé de séchage.

Les fumiers compacts pailleux provenant des élevages de bovins et de porcs à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, peuvent être stockés en bout de champ dans les conditions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental qui dans son article 155, précise en particulier les distances à respecter : stockage interdit à moins de 50 m des habitations, zones de loisirs, à moins de 35 m des puits, sources, berges des cours d'eau , etc... et à proximité des voies de communication. Ces distances peuvent être plus strictes dans certains cas (interdit à moins de 100 m des habitations pour les installations classées). En outre ces dépôts en bout de champ doivent être exploités dans un délai maximum d'un an.

Les emplacements des stockages en bout de champ doivent être modifiés chaque année, le retour d'un emplacement ne devant intervenir que dans un délai de 3 ans.

7°- l'obligation d'une gestion adaptée des terres, incluant les points suivants :

a - des règles de gestion des résidus de récolte et des repousses conformes aux préconisations du CORPEN, précisées en annexe 6.

Il est interdit de brûler les pailles avant une culture de printemps et, dans les autres cas, il est recommandé d'éviter le brûlage.

b - une couverture hivernale minimale (culture intermédiaire piège à nitrates, cultures d'hiver,...) de 60% de la SAU à l'échelle de chaque exploitation et de 65 % de la SAU pour l'ensemble du département.

Il est recommandé de gérer les intercultures d'une durée supérieure à 5 mois en implantant des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN).

c - l'obligation de maintien dans une bande d'au moins 10 mètres en bordure des cours d'eau, de l'enherbement des berges, des surfaces en herbe, des arbres, des haies, des zones boisées et de tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles, notamment les talus.

8°- en cas de surfertilisation :

sur les exploitations où sera constatée une surfertilisation supérieure à 50 unités d'azote/ha/an sur deux années consécutives, afin de contrôler les apports azotés minéraux, l'utilisation d'un outil de pilotage de fertilisation (Jubil, Pince N-tester, Ramsès...) sera rendue obligatoire.

ARTICLE 5 - Les indicateurs utilisés pour évaluer le programme d'action sont indiqués ci-après :

1°- collecte et stockage des effluents d'élevage :

- nombre d'élevages intégrables dans le programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA) selon les seuils réglementaires et les opérations coordonnées,
- nombre d'élevages ayant fait une demande de financement de Diagnostic d'Exploitation d'Elevage (DEXEL),
- pourcentage d'élevages ayant signé un contrat (y compris ceux dont le DEXEL conclut à l'absence de travaux nécessaires) / nombre d'élevages intégrables,
- pourcentage d'élevages ayant réalisé des travaux / élevages ayant signé un contrat,
- pourcentage d'azote provenant des déjections des élevages ayant signé un contrat (y compris ceux dont le DEXEL conclut à l'absence de travaux nécessaires) par rapport à l'azote provenant des déjections des élevages.

2°- gestion des effluents d'élevage :

- pourcentage d'exploitations pour lesquelles le ratio (quantité épandue/SAMO) est passé en un an :
 - ♦ de plus de 150 à moins de 150 kgN/ha/an
 - ♦ de plus de 170 à moins de 170 kgN/ha/an,
- pourcentage d'exploitations pour lesquelles le ratio est inférieur à 170 kgN/ha/an,
- pourcentage d'exploitations pour lesquelles le ratio SAMO/SPE augmente.
SAMO : Surface Amendée en Matière Organique (= surface ayant reçu l'année n des effluents d'élevage),
SPE : Surface Potentiellement Ependable.

3°- éléments permettant d'apprécier comment la fertilisation est raisonnée :

- pourcentage d'agriculteurs participant à un réseau de conseil en matière de fertilisation azotée, dont pourcentage pilotant leur fertilisation sur la base d'un diagnostic de nutrition sur les plantes et pourcentage pilotant leur fertilisation sur la base d'une mesure d'azote du sol,
- en cas d'irrigation : pourcentage des agriculteurs bénéficiant d'un appui technique relatif à la gestion de l'irrigation.

4°- indicateur de fertilisation basé sur les données quantitatives :

- pourcentage d'agriculteurs fractionnant sur les céréales d'hiver et colza d'hiver (en précisant le nombre d'apports par culture).

5°- gestion de l'interculture :

- pourcentage des sols nus en hiver,
- pourcentage des intercultures d'une durée supérieure à 3 mois par rapport à la SAU de l'exploitation,
- superficies des cultures intermédiaires pièges à nitrates,
- superficies en cultures d'hiver.

6°- gestion des résidus de récolte :

- pourcentage des superficies où, avant une culture de printemps, les pailles sont :
 - ♦ enfouies,
 - ♦ exportées,
 - ♦ brûlées.

6°- dérogation aux périodes d'interdiction d'épandage :

- superficies concernées par la dérogation avec détails sur l'utilisation de cette dérogation,
- éléments techniques basés sur un réseau local de parcelles de références permettant de vérifier que la dérogation n'entraîne pas un accroissement des fuites de nitrates.

L'organisme chargé de collecter les informations définies ci-dessus est la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile de France. Chaque année, elle présentera un tableau de bord récapitulatif de ceux-ci et permettant d'apprécier l'évolution des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux. Les exploitations concernées seront issues d'un tirage au sort ; ce tirage sera réalisé par la D.D.A.F.

ARTICLE 6 - Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 -L'arrêté préfectoral du 21 septembre 1998 définissant le 1^{er} programme d'action est abrogé.

ARTICLE 8 -Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents visés à l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et transmis pour affichage à l'ensemble des communes.

P/LE PREFET,

“signé” Bertrand MUNCH

Annexes jointes à l'arrêté préfectoral :

- 1 - Conclusions du diagnostic
- 2 - Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage
- 3 - Indications pour les documents d'enregistrement
- 4 - Modalités de calcul de la fertilisation azotée
- 5 - Liste des principaux fertilisants organiques
- 6 - Règles de gestion, des résidus de récolte et des repousses

ANNEXE N°1

Conclusions du diagnostic

Les enjeux de la protection de la ressource en eau sont importants dans le département de l'Essonne.

La qualité des eaux des nappes et des eaux superficielles au regard de la teneur en nitrates présente une tendance à la dégradation.

En ce qui concerne les eaux souterraines, une analyse de leur qualité a été réalisée par la D.D.A.S.S de l'Essonne prenant en compte les données d'analyses du contrôle sanitaire issues de la base SISE Eaux portant sur des installations de production, les ressources en exploitation mais également les ouvrages abandonnés.

L'analyse a porté sur 95 ouvrages, en service ou abandonnés et 1890 analyses réparties sur la période 1988-1998.

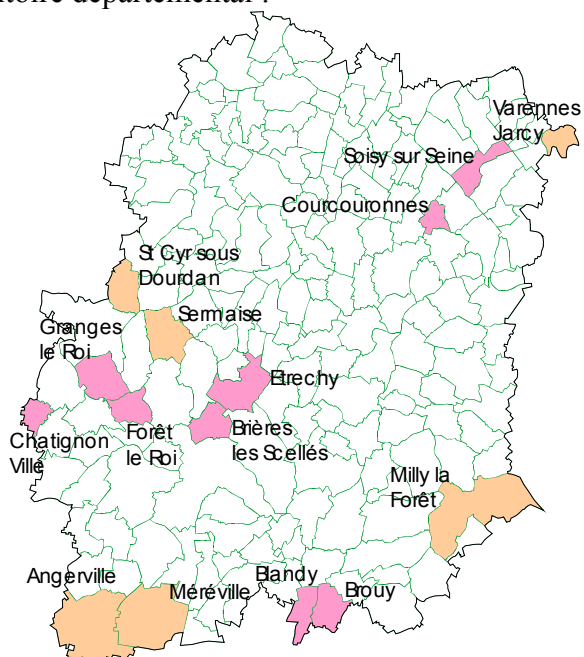
Cette analyse reflète les évolutions constatées dans les deux tiers sud du département, dans la mesure où l'alimentation en eau potable du nord est assurée par l'eau de Seine traitée et non par des forages.

- Influence de la profondeur :
quelle que soit la profondeur des ouvrages, des concentrations supérieures à 40 mg par litre ont été mesurées. Cette mauvaise qualité de l'eau peut dans certains cas être imputable à la mauvaise conception de l'ouvrage ou à sa dégradation (mise en communication de nappes).
- Evolution de la qualité de la ressource :
l'analyse de l'évolution des pentes permet de conclure que 34% des ouvrages présentent une dégradation notable de leur qualité (pente supérieure à 0,2 mg/l par an).
En outre, parmi ces ouvrages dont la qualité se dégrade, certains (un tiers) présentent déjà une teneur moyenne en nitrates supérieure ou égale à 40 mg/l.

Ces ouvrages sont répartis sur l'ensemble du territoire départemental :

Légende :

- en ocre les ouvrages où la valeur maximale a atteint 40 à 50 mg/l,
- en rose les ouvrages où la valeur maximale a dépassé 50 mg/l,
- les ouvrages de Soisy sur Seine, Courcouronnes, Sermaise, Les Granges le Roi, Chatignonville, Forêt le Roi, Blandy et Brouy sont abandonnés.



Dans le domaine de l'assainissement des agglomérations, des efforts importants sont actuellement demandés aux collectivités locales.

Il importe dans le même temps que l'évolution des pratiques culturales apporte également sa contribution à l'effort de lutte contre la pollution des eaux, notamment par le respect d'éléments de calcul basés sur la fixation du rendement prévisionnel des cultures. A titre indicatif, les rendements moyens départementaux (en quintaux/hectare) sont les suivants :

Productions	1996	1997	1998	1999	2000	Moyenne
Céréales						
Blé tendre	64	78	85	84	80	81
Blé dur	55	65	70	68	68	67
Seigle	60	65	65	70	70	67
Orge d'hiver	64	71	74	73	72	72
Orge de printemps	58	65	68	63	63	64
Avoine	55	62	70	65	55	61
Maïs irrigué	97	92	92	99	102	96
Maïs non irrigué	68	89	79	90	95	86
Triticale	60	65	70	70	70	68
Pommes de terre						
Pommes de terre primeurs et nouvelles	125	150	150	210	210	170
Pommes de terre demi-saison	320	400	350	350	320	340
Pommes de terre de conservation	350	430	430	380	350	390
Betteraves industrielles	583	749	610	700	770	690
Pois protéagineux	47	55	54	59	50	53
Oléagineux						
Colza alimentaire	38	43	38	37	30	38
Colza industriel sur jachère	35	41	36	37	28	36
Tournesol	23	27	24	29	30	27
Lin oléagineux	15	20	20	20	22	20

Remarque: le calcul du rendement moyen a été effectué sur la base des cinq dernières années, après avoir éliminé les deux valeurs extrêmes.

ANNEXE N°2

Indications pour les documents d'enregistrement

L'élaboration de plans de fumure par parcelles ou au groupe de parcelles portant la même culture ou des cultures analogues, c'est à dire faisant l'objet du même calcul de fertilisation, et la tenue de cahiers d'épandage des fertilisants sur chaque exploitation constitue des moyens permettant d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée.

1 - Les exploitations agricoles devront réaliser des plans de fumure prévisionnels à la parcelle et tenir un cahier d'épandage des fertilisants qui répondent de façon exhaustive aux critères suivants :

- la culture pratiquée
- date de semis
- nature et quantité d'azote apportée par type de fertilisants
- date d'apport des fertilisants
- objectif de rendement de la culture
- rendement réalisé (quantité et qualité si nécessaire)
- modalités de gestion de l'interculture (résidus de récolte et cultures intermédiaires piège à nitrates)

Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel sont enregistrés dans ces documents (estimation de la quantité totale d'azote effectivement apportée).

2 -En cas d'épandage hors exploitation un bordereau co-signé des 2 parties doit être établi à chaque livraison et mentionner :

- nom et adresse du producteur et du destinataire
- quantité totale livrée
- nature du produit
- date de livraison

Puis pour chaque parcelle ayant reçu un épandage, doivent être précisées :

- identification
- date d'épandage
- superficie épandue
- culture visée
- quantité totale d'azote épandue provenant des effluents sus – visés.

Remarque : tout document dont les agriculteurs se servent dans le cadre d'opérations, réglementations, procédures déjà existantes ou pour leur propre usage et qui répondent de façon exhaustive aux critères précédents pourra être utilisé.

ANNEXE N°3

Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote dans les effluents d'élevage

Le plafond des 170 kg N/ha/an

Il est important de rappeler que cette quantité ne traduit pas un “ droit à épandre ” mais un plafond : la quantité réelle à épandre est déterminée à partir de l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.

Le respect de ce plafond se fait au niveau de l'exploitation et non par parcelle. Sur certaines parcelles, les apports peuvent donc dépasser le plafond, sous réserve que l'équilibre de la fertilisation azotée soit respecté ; sur d'autres parcelles, les apports sont alors inférieurs pour respecter le plafond au niveau de l'exploitation.

Méthode de calcul :

Il faut que le rapport $\frac{\text{total de l'azote provenant de l'élevage}}{\text{SPE} + \text{pâturage hors SPE}}$ soit inférieur à 210 kg/ha/an et, à compter du 20 décembre 2002, à 170 kg/ha/an.

Comment estimer la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage?

Il s'agit de la quantité d'azote “épandable”, c'est-à-dire après avoir déduit forfaitairement des quantités excrétées par les animaux, l'azote perdu par volatilisation de l'ammoniac dans les bâtiments et au cours du stockage. L'azote perdu par volatilisation au cours de l'épandage et après celui-ci n'est pas déduit.

Le calcul de la quantité d'azote issu des effluents d'élevage produite sur l'exploitation s'effectue sur la base des références les plus récentes du CORPEN, y compris les nouvelles références CORPEN “ vaches laitières ” (Les références CORPEN ont été actualisées pour les volailles en 1997, les vaches laitières et lapins en 1999).

Comment calculer la surface potentiellement épandable ou SPE ?

La SPE est égale à la SAU, déductions faites des :

- superficies concernées par des règles de distance vis à vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles...
- superficies en légumineuses
- superficies "gelées" sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé)
- superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon les données agropédologiques issues d'une étude d'impact, etc.)

On retient donc les superficies susceptibles de recevoir des effluents d'élevage, qu'elles en reçoivent effectivement ou non.

La prise en compte des terres mises à disposition par des tiers dans le calcul de la surface potentiellement épandable doit être faite en parfaite cohérence avec les modalités adoptées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'éleveur est responsable de l'épandage, même si celui-ci est réalisé chez des tiers.

ANNEXE N°4

Modalités de calcul et de fractionnement de la fertilisation azotée

a) La prise en compte de l'azote minéral :

la quantité d'azote minéral apportée sur chaque parcelle est basée sur le calcul de l'équilibre entre les besoins totaux de la culture d'une part, les fournitures du sol incluant les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage, les effluents agro-alimentaires, les boues, les eaux d'irrigation et la quantité d'azote minéral d'autre part.

b) La fixation du rendement prévisionnel des cultures est importante pour limiter les surfertilisations.

La méthode de détermination du rendement prévisionnel est donc basée sur la moyenne des rendements obtenus par parcelle au cours des cinq années antérieures, après avoir éliminé les deux valeurs extrêmes. Cette valeur sera modulée en fonction du potentiel de rendement de la variété retenue et des variations prévisibles de potentiel en cours de culture, en distinguant les cultures irriguées et non irriguées.

c) Calcul de la dose totale d'azote :

L'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel ou toute autre méthode de calcul validée régionalement et en cohérence avec la méthode du bilan devra être utilisée : il est demandé de mesurer le reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver dans la parcelle ou groupe de parcelles portant la même culture ou des cultures analogues ou d'utiliser les références locales annuelles fournies par les Organisations Professionnelles Agricoles.

d) Fractionnement des apports :

Pour les productions de blés à teneur en protéines moyenne à élevée, il est préconisé de fractionner la dose en trois apports en ajustant la dose et la date du dernier apport avec un outil de pilotage de la fumure azotée validée régionalement.

- le 1^{er} apport, pendant la phase de tallage, doit être modéré (compris entre 0 et 60 unités maximum) sauf dans des cas justifiés : faible reliquat, précédent exerçant un effet dépressif ;
- 2^{ème} apport au stade épi 1 cm ;
- 3^{ème} apport entre les stades 2 nœuds et dernière feuille sortie (si un outil de pilotage est utilisé, il définit le stade du troisième apport) ;

Un quatrième apport peut également être effectué (jusqu'au stade épiaison) dans des cas précis d'objectifs protéiques.

Pour le colza, la méthode du CETIOM permettant d'évaluer la quantité d'azote absorbé pourra être substituée à la réalisation d'une mesure de reliquat sortie hiver afin de déterminer la dose totale à apporter en deux apports, la méthode du bilan permettant de calculer la dose totale :

- le 1er apport sera réalisé à la mi-février,
- le 2ème apport environ 15 jours à 3 semaines après.

Pour l'orge d'hiver, un fractionnement est nécessaire après un calcul de la dose totale par la méthode du bilan :

- le 1er apport sera réalisé au tallage,
- le 2ème apport sera réalisé au redressement.

Pour les cultures de printemps les pratiques de fractionnement ne sont pas obligatoires.

ANNEXE N°5

Liste des principaux fertilisants organiques

TYPE I C/N > 8	TYPE II C/N ≤ 8
<ul style="list-style-type: none">- Fumiers (tous élevages)- Fientes de poules- Fumier de champignonnière- Compost de déchets verts- Vinasse	<ul style="list-style-type: none">- Lisiers (tous élevages)

ANNEXE N°6

Règle de gestion des résidus de récolte et des repousses

La minéralisation d'azote en fin d'été et en automne est un processus naturel inévitable. Elle produit des quantités d'azote « lessivable », présentes dans le sol à la reprise des pluies d'automne, suffisantes pour engendrer une pollution nitrique même si la fertilisation azotée du précédent est correctement ajustée. Il est donc nécessaire de maîtriser l'azote en interculture.

Pour minimiser la concentration moyenne en nitrates de l'eau de drainage, il faut donc limiter les quantités de nitrates présents dans le sol avant la reprise des pluies d'automne et d'hiver.

Pour maîtriser les nitrates en interculture, on dispose de deux moyens :

- l'implantation de cultures intermédiaires,
- la gestion des résidus de culture.

Quel moyen adopter ? Après un diagnostic ou pronostic post cultural de la situation, définir dans quel cas de figure on se trouve. Compte tenu des risques et des contraintes technico-économiques voir s'il est possible d'introduire une culture intermédiaire dans le système de culture.

Si oui : choisir l'espèce et l'itinéraire technique cultural qui lui est associé.

Si non : gérer les résidus de culture.

Gestion des résidus de culture

Le but est de faire coïncider : d'une part, l'organisation de l'azote minéral du sol, liée à la décomposition des résidus de récolte avec la période de minéralisation intense post-récolte et, d'autre part, la reminéralisation avec la période des besoins en azote de la culture suivante.

Les principaux facteurs de variation intervenant sont : la nature des résidus (valeur du rapport C/N), le mode d'incorporation au sol, la température, l'humidité du sol et la date de récolte.

1 - Restituer les résidus (pailles de céréales, maïs...) :

- éviter de brûler les pailles.

2 - Après une récolte précoce laissant des résidus riches en carbone (C/N élevé : céréales à paille, tournesol, maïs..) :

- retarder le déchaumage et l'enfouissement jusqu'au retour des premières pluies si la culture suivante est une culture de printemps (sauf semis direct),
- travailler le sol le moins possible avant l'enfouissement.

- 3 - En situation de bilan excédentaire en azote (surfertilisation ou objectif de rendement non atteint) :
 - déchaumer et enfouir le plus tôt possible et implanter la culture d'hiver suivante rapidement,
 - si la culture suivante est une culture de printemps, implanter une CIPAN le plus rapidement possible en particulier sur sol superficiel et/ou très filtrant.
- 4 - Lorsqu'il y a des possibilités de repousses (colza, céréales) :
 - broyer et enfouir les résidus le plus tôt possibles.
- 5 - Après une récolte précoce laissant des résidus riches en azote (C/N faible) tel que le pois :
 - si la culture suivante est une culture d'hiver, semer le plus tôt possible en choisissant des cultivars hâtifs,
 - si la culture suivante est une culture de printemps, implanter une CIPAN le plus rapidement possible.
- 6 - Après une récolte tardive laissant des résidus riches en carbone (C/N élevé : tournesol, maïs) :
 - si la culture suivante est une culture de printemps, implanter une CIPAN le plus rapidement possible.

ARRETE

**n° 2002-DDAF-SEEF-014 du 21 février 2002
portant soumission au régime forestier
des Bois des Trous et des Joncs Marins
appartenant à la Commune de FLEURY-MEROGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L 111-1, L 141-1, R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU les délibérations du Conseil Municipal de Fleury-Mérogis en date des 28 mai 1991 et 9 novembre 1999;

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois établi le 3 décembre 2001 par le Chef de la Division de l'Office National des Forêts de l'Essonne et approuvé par le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis le 17 décembre 2001;

VU les plans de situation et parcellaires;

VU la proposition du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 29 janvier 2002;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne;

ARRETE

ARTICLE 1er -. Sont soumises au régime forestier les parcelles boisées appartenant à la commune de FLEURY-MEROGIS désignées ci-après, cadastrées comme suit :

Territoire communal de FLEURY-MEROGIS

✓ Section AI n° 2 lieu-dit "Les Joncs Marins"	7 ha 57 a 16 ca
✓ Section AI n° 3 lieu-dit "Les Joncs Marins"	5 ha 27 a 86 ca
✓ Section AK n° 1 lieu-dit "Le Bois des Trous"	<u>19 ha 22 a 96 ca</u>
	32 ha 07 a 98 ca

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché par le Maire de FLEURY-MEROGIS en mairie et aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts d'Ile-de-France, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts à Créteil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Bertrand MUNCH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

ARRETE

**n° 2002 - DDE - SH -0054 du 13 FEVRIER 2002
modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000
portant approbation de la convention constitutive
du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer
le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1999 fixant le modèle de convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement et le modèle de convention portant prorogation du terme d'un tel groupement ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne approuvé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 16 novembre 2000 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne en date du 22 décembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-DDE-SH-313 en date du 26 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2001-DDE-SH-0109 du 25 avril 2001 et 2001-DDE-SH-0172 du 17 juillet 2001 ;

VU les avenants n° 53 à 55 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le FSL de l'Essonne ;

SUR avis favorable du directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les avenants (indiqués ci-dessous) à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne datée du 22 décembre 2000 sont approuvés.

Avenants n°53 à 55 en date du 28 Janvier 2002

ARTICLE 2 -

L'Article 2 de l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« Le groupement est dénommé "Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne (FSL 91)". Il a pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement conformément aux dispositions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, et uniquement en tant que mandataire de mettre en œuvre d'autres mesures du plan déterminées par ce dernier.

Sont membres du groupement :

- l'Etat
- le Département de l'Essonne
- la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
- la chambre FNAIM de l'immobilier de Paris et de l'Ile-de-France
- les communes de Ballainvilliers, Bouville, Brétigny-sur-Orge, Briis-sous-Forges, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-Saint Mars, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, **Epinay-sous-Sénart**, Etampes, Fleury-Mérogis, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Milly-la-Forêt, Palaiseau, Quincy-sous-Sénart, Saclas, Saintry-sur-Seine, Saulx-lès-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Vert-le-Petit, et Viry-Châtillon
- les CCAS d'Egley, Les Molières, La Norville, Ollainville
- l'office public départemental d'HLM de l'Essonne et l'OPIEVOY
- les SA d'HLM Aedificat, Efidis, Espace Habitat Construction, Fiac, **Immobilière 3 F**, Le Logement Français, Logirep, Pax-Progrès-Pallas, Pierres et Lumières, Propriété Familiale d'Ile-de-France, **Résidence Urbaine de France**, S.A.I.R.P., Soval, Toit et Joie, Trois Moulins Habitat, Trois Vallées
- la société coopérative d'HLM Domendi
- la SEMIDEP et la S.N.I..

Le siège social du groupement est fixé immeuble Evry II - 9^{ème} étage - 523, place des Terrasses - 91034 Evry cedex.

Le groupement est géré selon les règles du droit privé.

Le terme du groupement est le 31 décembre 2005. »

ARTICLE 3 -

Les adhésions au groupement des membres, signataires des avenants cités à l'article 1, et désignés en gras à l'article 2, prennent effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé

Denis PRIEUR



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT

ARRETE

N°2002/DDE/STEPE/0044 DU 21/01/02

**prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention
des Risques Naturels prévisibles d'Inondation
de la Vallée de la Bièvre
dans le Département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 et suivants,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de la région Ile de France approuvant le schéma directeur d'aménagement et des gestion des eaux du bassin Seine Normandie,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, émanant des ministères de l'Équipement, des Transports et du Tourisme ; de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ; de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'une politique de gestion des zones inondables, dans le cadre de la prévention des inondations, doit conduire à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription,
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou planté.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Bièvre est prescrit pour les communes de :

- ◆ BIEVRES
- ◆ VERRIERES-LE-BUISSON,
- ◆ IGNY,
- ◆ MASSY

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est déterminé sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux crues de la Bièvre dans le département de l'Essonne.

Article 4 : La Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne est désignée en qualité de service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Notification du présent arrêté sera adressée :

Aux maires des communes visées dans l'article 1^{er} ci-dessus dont le territoire est concerné par le périmètre.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Palaiseau et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Signé
Denis PRIEUR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

**n° 2002-DDASS-AG/ 02.0191 DU 4 février 2002
portant rejet de la demande de transfert d'une officine de pharmacie de PALAISEAU
du 130, rue Léon Bourgeois à VILLEBON SUR YVETTE
au centre commercial « La Bretèche »**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique livre V et notamment ses articles L.5125-11 à L.5125-32- et R.5089-1 à R.5089-12 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;

VU le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupements et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 991018 du 22 novembre 1999 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à PALAISEAU – 130, rue Léon Bourgeois – parc des eaux vives ;

VU la demande présentée par Madame Thi Nga LE épouse NGUYEN et Madame Tuyet Mai NGUYEN THI, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie de PALAISEAU du 130, rue Léon Bourgeois à VILLEBON SUR YVETTE au centre commercial « La Bretèche » enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 15 octobre 2001;

VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 06 novembre 2001 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France en date du 03 janvier 2002 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 19 décembre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France en date du 31 octobre 2001 ;

Considérant que la population municipale de la commune de PALAISEAU s'élève, au recensement municipal de 1999, à 28 239 habitants et onze officines de pharmacie sont ouvertes au public ;

Considérant que la population municipale de la commune de VILLEBON SUR YVETTE s'élève, au recensement municipal de 1999, à 9 367 habitants et trois officines de pharmacie sont ouvertes au public .

Considérant qu'en application de l'article L.5124-14, le transfert d'une officine située dans une autre commune d'au moins 2 500 habitants et de moins de 30 000 habitants n'est possible que lorsque deux conditions sont remplies :

- si dans la commune d'origine, le nombre d'habitants, par pharmacie, est égal ou inférieur à 2 500 ;
- si dans la commune d'accueil, une création est possible au regard du quota applicable à cette commune ;

Considérant qu'à ce jour, la condition prévue au second alinéa n'est pas remplie

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – . La demande de transfert d'officine de pharmacie présentée par Madame Thi Nga LE épouse NGUYEN et Madame Tuyet Mai NGUYEN THI, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie de PALAISEAU du 130, rue Léon Bourgeois à VILLEBON SUR YVETTE au centre commercial « La Bretèche » est rejetée.

ARTICLE 2 – . Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – . Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PREFET

LE SECRETAIRE GENERAL

Bertrand MUNCH

DDASS

ARRETE

N° DDASS - ESOS - 02-299 du 27 février 2002

chargeant Monsieur NAMAN Gilles, directeur de première classe du centre hospitalier de COULOMMIERS, de l'intérim de direction du centre hospitalier Sud Francilien

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 88.163 du 19 février 1988 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 ;

VU l'arrêté du 20 mars 1981 relatif à l'attribution d'indemnités à certains personnels relevant de du livre IX du code de la santé publique, et notamment son article 1^{er} ;

VU l'accord de monsieur NAMAN Gilles, Directeur du centre hospitalier de COULOMMIERS notifié par courrier le 19 février 2002 ;

Considérant la nécessité de prévoir un intérim des fonctions de directeur au centre hospitalier sud francilien suite à l'avis de vacance du poste publiée au journal officiel du 05 février 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur NAMAN Gilles, directeur de 1^{ère} classe au centre hospitalier de COULOMMIERS, est chargé à compter du 05 mars 2002 de l'intérim de direction du centre hospitalier Sud Francilien ;

Article 2: Monsieur Gilles NAMAN percevra l'indemnité prévue par l'arrêté du 20 mars 1981 susvisé ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne et le Président du Conseil d'Administration de l'Établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le préfet

ARRETE

n° 2002 – DDASS - SEV 02-0197 du 5 février 2002

**abrogeant l'arrêté n°86- 2958 du 3 septembre 1986
portant sur l'insalubrité du logement aménagé en sous-sol dans l'immeuble
sis 14, rue de l'Oasis à VILLEBON-SUR-YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 00-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-2958 du 3 septembre 1986 portant sur l'insalubrité du logement aménagé en sous-sol dans l'immeuble sis 14, rue de l'Oasis à VILLEBON-SUR-YVETTE ;

VU le rapport d'enquête du Technicien Sanitaire en date du 23 janvier 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- L'arrêté préfectoral n° 86-2958 du 3 septembre 1986 portant sur l'insalubrité du logement sis 14, rue de l'oasis à VILLEBON-SUR-YVETTE est abrogé.

ARTICLE 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de VILLEBON-SUR-YVETTE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Signé
P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Bertrand MUNCH

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SANTÉ ENVIRONNEMENT

ARRETE

n° 2002 – DDASS - SEV 02 – 0 2 1 0 du 11 FEVRIER 2002

**abrogeant l'arrêté n°92- 4029 du 16 novembre 1992
interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé
dans les combles de l'immeuble sis 27, rue Widmer à CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1336-3 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 00-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-4029 du 16 novembre 1992 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans les combles de l'immeuble sis 27, rue Widmer à CORBEIL-ESSONNES ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 24 et 31 janvier 2002 ;

Considérant que des travaux de sortie d'insalubrité ont été réalisés dans le logement situé dans le logement aménagé dans les combles de l'immeuble sis 27, rue Widmer à CORBEIL-ESSONNES ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 92-4029 du 16 novembre 1992 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans les combles de l'immeuble sis 27, rue Widmer à CORBEIL-ESSONNES est abrogé.

ARTICLE 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'EVRY, le Maire de CORBEIL-ESSONNES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

SIGNE : Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bertrand MUNCH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Jeunesse et des Sports

A R R E T E

**N° 2002-DDJS-DAI-0002 du 21/02/2002
portant attribution d'agrément
aux Associations Sportives**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** La loi N° 46.1084 du 18 Mai 1946, instituant le Conseil de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports ;
- VU** La loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives ;
- VU** Le décret 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;
- VU** L'Arrêté Préfectoral N° 931148 du 7 Avril 1993 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : Les associations désignées ci-après sont agréées pour la pratique du (ou des) sport (s) indiqué (s) :

Associations	Siège Social	Disciplines	Numéro d'agrément	Date
Gymnastique Volontaire section de Villemoisson s/Orge	7, rue des Peupliers 91360 VILLEMOISSON SUR-ORGE	Education Physique Gymnastique volontaire	91S740	21/02/2002
Nieuport Aéromodélisme	15, rue Renonval 91660 MEREVILLE	Aéromodélisme	91S741	21/02/2002
Alerte Juvisy Basket	Mairie – B.P. 56 91260 JUVISY-SUR-ORGE	Basket-ball	91S742	21/02/2002
Les Coucous d'Etampes	Espace des Associations Allée du Docteur Bourgeois 91150 ETAMPES	Aéromodélisme	91S743	21/02/2002
Nozay Badminton Association	Hôtel de Ville 91620 NOZAY	Badminton	91S744	21/02/2002
Club d'Echecs De Mennecey	47, rue des Roses 91540 MENNECEY	Echecs	91S745	21/02/2002

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 21/02/2002

**Pour le PREFET du Département de l'Essonne,
Le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports par intérim,**

signé:
Christian MOTTUEL

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Jeunesse et des Sports

A R R E T E

**n° 2002-DDJS-DAI-JEP-0001 du 05/02/2002
portant attribution d'agrément
aux Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;
- VU** Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 relatif à l'agrément des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire
- VU** Le décret 86-148 du 29 janvier 1986 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil National de l'Éducation Populaire et de Jeunesse ;
- VU** L'Arrêté Préfectoral n° 931148 du 7 avril 1993 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée en qualité d'Association Départementale de Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	NUMERO D'AGREMENT	DATE
Club de Saint Vrain	B.P. 13 91770 SAINT VRAIN	91-320	05/02/2002

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au président de l'association intéressée.

Fait à Courcouronnes le 06/02/2002

**Pour le Préfet du Département de l'Essonne,
Le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports par intérim,**

SIGNE

Christian MOTTUEL

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Jeunesse et des Sports

A R R E T E

n° 2002-DDJS-DAI-JEP-0003 du 22/02/2002

**portant attribution d'agrément
aux Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;
- VU** Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 relatif à l'agrément des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire
- VU** Le décret 86-148 du 29 janvier 1986 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil National de l'Éducation Populaire et de Jeunesse ;
- VU** L'Arrêté Préfectoral n° 931148 du 7 avril 1993 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : Les associations désignées ci-après sont agréées en qualité d'Associations Départementales de Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	NUMERO D'AGREMENT	DATE
Association A Puissance Deux	B.P. 107 91602 SAVIGNY S/Orge	91-321	22/02/2002
Association MOVIDA	3, avenue de Villiers 91210 DRAVEIL	91-322	22/02/2002

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations concernées.

Fait à Courcouronnes le 22/02/2002

**Pour le Préfet du Département de l'Essonne,
Le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports par intérim,**

SIGNE :

Christian MOTTUEL

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Jeunesse et des Sports

A R R E T E

n° 2001-DDJS-JEP-0022 du 02 octobre 2001

**portant attribution d'agrément
aux Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;
- VU** Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 relatif à l'agrément des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire
- VU** Le décret 86-148 du 29 janvier 1986 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil National de l'Éducation Populaire et de Jeunesse ;
- VU** L'Arrêté Préfectoral n° 931148 du 7 avril 1993 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée en qualité d'Association Départementale de Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	NUMERO D'AGREMENT	DATE
Association « HORIZON FM »	B.P. 25 91480 Quincy Sous Sénart	91-316	02/10/2001

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au président de l'association concernée.

Fait à Courcouronnes le 28 février 2002

**Pour le Préfet du Département de
l'Essonne,
Le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports par intérim,**

SIGNE :

Christian MOTTUEL

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Jeunesse et des Sports

A R R E T E

n° 2001-DDJS-JEP-0023 du 02 octobre 2001

**portant attribution d'agrément
aux Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;
- VU** Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 relatif à l'agrément des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire
- VU** Le décret 86-148 du 29 janvier 1986 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil National de l'Éducation Populaire et de Jeunesse ;
- VU** L'Arrêté Préfectoral n° 931148 du 7 avril 1993 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée en qualité d'Association Départementale de Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	NUMERO D'AGREMENT	DATE
Association Culturelle et Sportive	Mairie 91250 Saint Germain Les Corbeil	91-317	02/10/2001

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au président de l'association concernée.

Fait à Courcouronnes le 28 février 2002

**Pour le Préfet du Département de l'Essonne,
Le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports par intérim,**

SIGNE :

Christian MOTTUEL

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Jeunesse et des Sports

A R R E T E

n° 2001-DDJS-JEP-0024 du 02 octobre 2001

**portant attribution d'agrément
aux Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut des groupements sportifs et de jeunesse ;
- VU** Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 relatif à l'agrément des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire
- VU** Le décret 86-148 du 29 janvier 1986 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil National de l'Éducation Populaire et de Jeunesse ;
- VU** L'Arrêté Préfectoral n° 931148 du 7 avril 1993 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée en qualité d'Association Départementale de Jeunesse et d'Education Populaire :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	NUMERO D'AGREMENT	DATE
Compagnie Point Virgule	65, rue Henri Barbusse 91330 YERRES	91-318	02/10/2001

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au président de l'association concernée.

Fait à Courcouronnes le 28 février 2002

**Pour le Préfet du Département de
l'Essonne,
Le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports par intérim,**

SIGNE :

Christian MOTTUEL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DGSF / ETABLISSEMENTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

ARRETE

**n° 2002 – DDPJJ-SAHJ 0001 du 06 février 2002
portant autorisation d'extension du Service Educatif 91
sis 5, rue Pasteur à BRETIGNY-sur-ORGE (91) pour sa section d'Action Educative en
Milieu Ouvert, située rue Hoche à JUVISY-sur-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE

**n° 2001 – 00973 du 11 avril 2001
portant autorisation d'extension du Service Educatif 91
sis 5, rue Pasteur à BRETIGNY-sur-ORGE (91) pour sa section d'Action Educative en
Milieu Ouvert, située rue Hoche à JUVISY-sur-ORGE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile concernant l'assistance éducative,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les lois n° 83.8 du 7 janvier 1983 et 83.663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et respectivement leurs articles 43,46 et 45.131,

VU la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales,

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 92.1832 du 9 juin 1992 portant habilitation du Service éducatif 91 de la Fondation Jeunesse Feu Vert modifié le 17 juillet 1995,

VU l'arrêté conjoint n° 99 Réf.DCAE/0014 du 13 janvier 1999 de Monsieur le Préfet et n° 9803378 du 18 décembre 1998 de Monsieur le Président du Conseil Général,

VU la demande présentée par l'association en vue de l'extension de la capacité du service d'action éducative en milieu ouvert,

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre,

Considérant l'adéquation du projet aux conclusions du schéma départemental de l'enfance,

Sur proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire et du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er –La Fondation Jeunesse Feu Vert est autorisée à étendre la capacité du Service Educatif 91, situé 5 rue Pasteur à BRETIGNY-sur-ORGE pour sa section d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) localisée rue Hoche à JUVISY-sur-ORGE à 220 prises en charge de mineurs et jeunes majeurs.

ARTICLE 2 - Le secteur d'intervention du service est recentré sur les communes suivantes :

Grigny, Viry-Chatillon, Ste-Geneviève-des-Bois, St-Michel-sur-Orge, Epinay-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Draveil, Vigneux-sur-Seine et Montgeron.

ARTICLE 3 - Pour mener à bien ses missions, le Service Educatif 91, section AEMO dispose d'une équipe composée sur la base d'effectif en équivalent temps plein et en année pleine de la manière suivante :

- personnel de direction : 0,40
- personnel administratif : 2,30 dont 1,50 secrétariat à Juvisy
et 0,80 secrétariat comptabilité à Brétigny
- personnel éducatif : 9,75
- personnel para médical : 0,50
- personnel des services généraux : 0,15

ARTICLE 4 –Tout changement important dans l’activité, l’installation, l’organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation d’extebision devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Général.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de la Fondation Jeunesse Feu Vert, sise 23 avenue Philippe Auguste 75011 PARIS, publié aux Bulletins Officiels de la Préfecture du Département de l'ESSONNE et affiché dans les 15jours de sa notification pendant un mois à la Préfecture et à l’Hôtel du Département du Département de l'ESSONNE.

**P/le PRESIDENT et par délégation,
Le Directeur des Interventions Sociales**

**P/Le PREFET,
Le secrétaire général,
Et de la Santé,**

Signé : Rina DUPRIET

Signé : Bertrand MUNCH



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DGSF / ETABLISSEMENTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

ARRETE

**n° 2002 – DDPJJ-SAHJ 0002 du 6 février 2002
portant tarification pour 2001 du Home de Semi Liberté de
La MAISON de la JUINE
91150 ORMOY-LA-RIVIERE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE

**n° 2002 –00297 du 29 janvier 2002
portant tarification pour 2001 du du Home de Semi Liberté de
La MAISON de la JUINE
91150 ORMOY-LA-RIVIERE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile concernant l'assistance éducative,

VU VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 précitée, et notamment son article 45-131.,

VU la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales,

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

VU le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

VU le décret n° 58-1202 du 11 Décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,

VU le décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux et Hospices Publics,

VU le décret 61-9 du 3 janvier 1961 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics,

VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative,

VU la convention du 19 juin 1985 entre le Préfet du Département de l'Essonne et le Président du Conseil Général, relative à la mise en oeuvre du transfert des services d'action sociale et de santé approuvée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, en date du 26 juillet 1985,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1992 portant renouvellement d'habilitation de la Maison de la Juine à Ormoy-la-Rivière;

Considérant les rapports de la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice Générale adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille,

Sur propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er -A compter du 1er janvier 2001 le prix de journée applicable au Home de Semi liberté La Maison de la Juine à Ormoy-la-Rivière, est fixé ainsi qu'il suit à : **1 411,41 F soit 215,17€**

ARTICLE 2 - La Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétente pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS Cédex 19.

ARTICLE 3 - Tout recours doit être formé dans le délai franc de un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 -Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe chargée de la Direction Générale des Solidarités et de la Famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins Officiels de la Préfecture et du Département de l'ESSONNE et notifié au Directeur de l'Etablissement.

**P/le PRESIDENT et par délégation,
Le Directeur des Interventions Sociales**

**P/Le PREFET,
Le Secrétaire général
Et de la Santé,**

Signé : Rina DUPRIET

Signé : Bertrand MUNCH

DIVERS

Décision n°70-2002

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi,

- Vu** Les articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L311-7, R.311.4.5 et R.311.4.17,
- Vu** le décret n°90-543 du 29 juin 1990 fixant le statut applicable aux agents contractuels de l'Agence Nationale pour l'Emploi,
- Vu** le décret en date du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel Bernard en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi,
- Vu** la décision n° 2319-98 du 15 octobre 1998 nommant Monsieur Charles Haas en qualité de Directeur Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Ile de France,
- Vu** l'instruction 7031 du 12 juillet 2001, relative aux modalités d'organisation des élections professionnelles du 31 décembre 2001,

La décision n° 63-2002 du 21 janvier 2002 relative à l'organisation d'un nouveau scrutin CCPR en région Ile-de-France.

décide

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles Haas, Monsieur Pierre-Louis Munoz reçoit délégation, pour signer, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances se rapportant à l'organisation des opérations électorales du 6 mars 2002 en Ile de France.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 30 janvier 2002 au 29 mars 2002 inclus.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Fait à Noisy le Grand, le 28 janvier 2002

Signé : Michel BERNARD

DECISION N° 130 / 2002

le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5,

VU Le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret en date du 11 Octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU La Décision n° 1828/95 du 19 octobre 1995 relative aux nouvelles structures de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en Ile de France,

VU Les décisions portant nomination des Directeurs Délégués,

DECIDE

Article 1

Les Directeurs Délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

Article 2

Les Directeurs délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des Demandeurs d'emploi et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms suivent.

Article 3

La présente décision qui prend effet au **1er février 2002** annule et remplace la décision n° 297 du 31 janvier 2001 et ses modificatifs n°1 à 5.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTIONS DELEGUEES DE L'ILE DE FRANCE
--

DIRECTIONS DELEGUEES	DIRECTEURS DELEGUES	DELEGATAIRES
<i>Departement de l'Essonne</i>		
ESSONNE EST	Annie GRAND	Nadine CRINIER
ESSONNE OUEST	Nadine CRINIER	Annie GRAND

Noisy-Le-Grand, le 31 janvier 2002

Signé **Michel BERNARD**
Le Directeur Général de l'ANPE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2001-348 du 11 décembre 2001

- ARTICLE 1er :** La S.A « CENTRE MEDICO CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY », 2-4 avenue de Mousseau 91035 EVRY CEDEX, est autorisée à acquérir un scanographe à utilisation médicale, à titre dérogatoire sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY, 2-4 avenue de Mousseau 91035 EVRY CEDEX.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 4 :** La S.A « CENTRE MEDICO CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY » devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du scanographe lors de la demande de renouvellement de la présente autorisation.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2001-363 du 11 décembre 2001

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation d'exploiter un appareil d'angiographie numérisée détenue par l'Institut Hospitalier Jacques Cartier est confirmée au bénéfice de la SA « L'ANGIO » 48 rue du colonel Fabien 92260 ANTONY.
- ARTICLE 2 :** La SA « L'ANGIO », 48 rue du Colonel Fabien 92260 ANTONY est autorisée à acquérir un appareil d'angiographie numérisée en remplacement d'un appareil de marque GENERAL ELECTRIC de type ADVANTX LCV/DXC sur le site de L'INSTITUT JACQUES CARTIER, avenue du Noyer Lambert 91349 MASSY CEDEX.
- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 5 :** Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter de l'appareil d'angiographie numérisée de marque GENERAL ELECTRIC de type ADVANTX LCV/DXC est accordé à la SA « L'ANGIO » à compter du 21 septembre 2002 et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 6 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil lors de la demande de renouvellement de la présente autorisation.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2001-364 du 11 décembre 2001

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation d'exploiter un appareil d'angiographie numérisée détenue par le Centre Hospitalier Claude Galien est confirmée au bénéfice de la SA « L'ANGIO » 48 rue du colonel Fabien 92260 ANTONY.
- ARTICLE 2 :** La SA « L'ANGIO » 48 rue du colonel Fabien 92260 ANTONY est autorisée à acquérir un appareil d'angiographie numérisée en remplacement d'un appareil de marque GENERAL ELECTRIC de type ADVANTX sur le site du CENTRE HOSPITALIER CLAUDE GALIEN, 20 route de Boussy 91480 QUINCY-SOUS-SENART.
- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 5 :** Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter de marque GENERAL ELECTRIC de type ADVANTX est accordé à la SA « L'ANGIO » sur le site du CENTRE HOSPITALIER CLAUDE GALIEN à compter du 28 novembre 2002 et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 6 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil lors de la demande de renouvellement de la présente autorisation.

**ARRETE N°02.001.91 du 16 janvier 2002
modifiant l'arrêté N°01.066.91 du 19 octobre 2001
relatif à la désignation des membres
du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier
d'Etampes-Pithiviers**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L6132-2 à L6132-7, R 713-2-1 à R714-28-4, D 713-1 à D 713-3 ;

VU l'arrêté n° 99-71 du 29 décembre 1999 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant création du syndicat interhospitalier d'Etampes-Pithiviers ;

VU l'arrêté n° 00-A-15 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre du 27 janvier 2000 relatif à la participation du centre hospitalier de Pithiviers au syndicat interhospitalier Etampes-Pithiviers ;

VU l'arrêté n°01.066-91 du 19 octobre 2001, du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France relatif à la désignation des membres du conseil d'administration du syndicat interhospitalier d'Etampes-Pithiviers ;

VU SI-01A du 24 décembre 2001 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre hospitalier de Pithiviers appelés à siéger au syndicat interhospitalier d'Etampes-Pithiviers ;

SUR proposition des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et du Loiret ;

ARRETE

La liste nominative des membres du Conseil d'Administration dudit syndicat est modifiée comme suit :

ARTICLE 1 :

⇒ Les présidents de conseil d'administration

1. Monsieur MARLIN (C.H. Etampes)
2. Monsieur PINTAUX (C.H. Pithiviers)

⇒ Les deux conseillers régionaux siégeant :

1. Monsieur BORDRY (C.H. Pithiviers)
2. Monsieur LEFRANC (C.H. Etampes)

⇒ Les deux conseillers généraux siégeant :

1. Monsieur COLOMBANI (C.H. Etampes)
2. Monsieur LAURENT (C.H. Pithiviers)

⇒ Les conseillers municipaux d'Etampes :

- Monsieur LEVREZ
- Madame DUTHUILLE

⇒ Les conseillers municipaux de Pithiviers :

- Madame BADAIRE
- Madame CAYRON

⇒ Les deux élus des communes du secteur d'Etampes :

- Madame PERIGAULT
- Madame BERNARD-REVIAL

⇒ Les deux élus des communes du secteur de Pithiviers :

- Madame HURE
- Monsieur L'HUILLIER

⇒ Les présidents des commissions médicales d'établissement :

- Monsieur le Docteur BUSSONE (C.H. Etampes)
- Monsieur le Docteur HABART (C.H. Pithiviers)

⇒ Deux représentants du corps médical d'Etampes :

- Monsieur le Docteur BADRAN
- Monsieur le Docteur LORENZO

⇒ Deux représentants du corps médical de Pithiviers :

- Madame le Docteur CLEVENOT
- Monsieur le Docteur DUCHENE

⇒ Un représentant des pharmaciens :

- Madame FONTAGNERES (C.H. Etampes)

⇒ Un membre de la commission de service de soins infirmiers d'Etampes :

- Madame LE BRIGANT

⇒ Un membre de la commission de service de soins infirmiers de Pithiviers :

- Madame LOYER

⇒ Les représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Madame BAKARY-LASSAN (C.H. Etampes)
- Monsieur DALLERAC (C.H. Etampes)
- Madame LOPES (C.H. Pithiviers)
- Madame ROUSSEAU (C.H. Pithiviers)

⇒ Deux représentants des usagers :

- Monsieur THION (C.H. Pithiviers) au titre de l'A.D.M.R. (en remplacement de Madame AUBOURG :UDAF)
- Madame MARTIN (CH Etampes) au titre de la VMEH

⇒ Deux personnalités qualifiées :

- Monsieur BEAUVALLET (C.H. Pithiviers)
- Monsieur SOULIER (C.H. Etampes)

⇒ Un représentant de l'Ordre des Médecins :

- Monsieur le docteur PERINELLE

⇒ Un représentant des personnels non médicaux libéraux :

- Madame AMEILLE

ARTICLE 2 :

Les membres du conseil d'administration dudit syndicat sont élus ou désignés pour une période de trois ans.

Leur mandat prend fin, si avant l'expiration de cette période, ils cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés ou élus.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Essonne
Gérard DELANOUE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002- 04 du 23 janvier 2002

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la S.A « CLINIQUE DE VILLECRESNES », 20 route de Boussy 91480 QUINCY SOUS SENART en vue d'obtenir l'extension de 2 postes d'hémodialyse sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN, 20 route de Boussy, 91480 QUINCY SOUS SENART, **est rejetée.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'ILE DE France

Signé Dominique COUDREAU

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-10 du 23 janvier 2002

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la S.A.R.L « AUTODIALYSE 91 », 1 rue du Loup Pendu 91570 BIEVRES en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique et de création d'une unité d'autodialyse de 10 postes sur le site de BIEVRES, 1 rue du Loup Pendu 91570 BIEVRES, **est rejetée.**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'ILE DE France

Signé Dominique COUDREAU

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 2002-25 du 23 janvier 2002

- ARTICLE 1^{er} : L'U.M.I.F, 22 bis rue de Terre Neuve 75020 PARIS est autorisée à remplacer 6 postes d'hémodialyse de marque HOSPAL de type MONITRAL SC 30 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE F.H MANHES, 8 Grande rue 91712 FLEURY-MEROGIS CEDEX.
- ARTICLE 2 : Cette opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service est subordonnée au résultat positif de la visite conjointe de conformité prévue par l'article D. 712-14 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de cette visite de conformité.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement du service ou des appareils lors de la demande de renouvellement de la présente autorisation.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'ILE DE France

Signé Dominique COUDREAU

Rattachement de la caisse d'allocations de l'Essonne à des accords nationaux ou locaux de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) établis par la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales).

nature	n°	date	Lieu d'affichage
CORALI (Gestion des dossiers contentieux CAF)	253.803	06/10/1992 8/7/97	Guichets Evry/Arpajon, Permanences administratives, Direction Prestations
Liaison automatisée CAF91 <> CPAM / CRAM (bénéficiaires AAH de 59 ans)	103.211	10/12/1985 12/4/88	Guichets Evry/Arpajon, Permanences administratives, Direction Prestations, CPAM, CRAM
liaison CAF <> CPAM (certificats de scolarité)	102.878	11/02/1986 12/4/88	Guichets Evry/Arpajon, Permanences administratives, Direction Prestations, CPAM
Dossier chronologique allocataire	105.131	09/01/90	Guichets Evry/Arpajon, Permanences administratives, Direction Prestations
Echantillon National RMI	109.545	18/09/90	Guichets Evry/Arpajon, Accès au personnel Permanences administratives, Direction Prestations
SIAS , MATAS, Module Tiers (coordonnées (nom, adresse) des bénéficiaires et des tiers, utilisés par CORALI, MAGIC, CRISTAL)	104.586 modif 4	15/09/98	Guichets Evry/Arpajon, Accès au personnel Evry, Arpajon, Permanences sociales, Direction Action Sociale, Directions Prestations et Agence Comptable
Autocommutateur	378.967	14/04/95	Guichets Evry/Arpajon, Accès au personnel , Direction Administrative
Transmissions ressources fiscales > CAF (coordonnées et revenus allocataires)	369.225	11/04/1995 21/5/2000	Guichets Evry/Arpajon, Permanences administratives, Direction Prestations
Fichier bailleurs (Coordonnées (nom, adresse) des bailleurs)	358.873	12/12/95	Guichets Evry/Arpajon, Permanences administratives, Direction Prestations
Liaison CAF<> ASSEDIC, Contrôle de la situation des allocataires au regard du chômage, élargissement Allocation de présence parentale	374.003	31/05/01	Guichets Evry/Arpajon, Accès au personnel Permanences administratives, Direction Prestations

Pour toute consultation des dossiers concernés, les allocataires pourront s'adresser aux guichets d'accueil à Evry ou Arpajon.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2002-040 du 9 janvier 2002

modifiant l'arrêté n° 2001-2855 du 26 novembre 2001 portant fixation de la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans l'arrêté préfectoral n° 2001-2855 du 26 novembre 2001, les mots :

Mutuelles	Adresse du siège	Téléphone
75- PARIS		
Mutuelle Complémentaire de la Ville de Paris – de l'Assistance Publique – des Administrations annexes	44 rue Saint Antoine 75004 PARIS	Tél.. 1.42.76.12.25 Fax. 01.42.76.04.60

sont remplacés par les mots :

Mutuelles	Adresse du siège	Téléphone
75- PARIS		
Mutuelle Complémentaire de la Ville de Paris – de l'Assistance Publique – des Administrations annexes	52, rue de Sévigné 75003 PARIS	Tél.. 01.42.76.12.25 Fax. 01.42.76.04.60

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de chacune des préfectures concernées.

Pour le Préfet de la Région d'Ile de France
Préfet de Paris et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général

Nicolas JACQUET

Préfecture d'Ile-de-France

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Arrêté n°2002-220 du 12 février 2002
autorisant la création d'un CHRS de 26 places à Etampes**

Article 1er : Le projet présenté par l'association LE PASSAGE sise 10, rue de la Plâtrerie - 91150 ETAMPES -, tendant à la création, dans des locaux situés entre la rue Baugin et la rue du Ronneau - 91150 ETAMPES -, d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de 26 places (20 places tout public et 6 places pour personnes toxicomanes) est autorisé.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat.

Article 3 : L'autorisation de fonctionner ne sera acquise qu'après le contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes.

Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait à Paris, le 12 février 2002
La directrice-adjointe

signé : Marie-Claire L'HELGOUALC'H

Préfecture d'Ile-de-France

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n°2002-294 du 27 février 2002

Autorisant l'extension de 20 à 25 places du SESSAD "La Grande Ourse" situé à YERRES.

Article 1er : L'extension de 20 à 25 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) "La Grande Ourse" situé 68, rue Guillaume Budé - 91330 YERRES -, rattaché à l'institut médico-éducatif "La Cerisaie" situé 23, rue Marceau - 91800 BRUNOY - et géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) - comité départemental de l'Essonne - sise au 39, rue Paul Claudel - 91000 EVRY -, est autorisée.

Le service (N°FINESS : 910 815 224) prend en charge des enfants et des adolescents des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est limitée à une capacité de vingt places.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait à Paris, le 27 février 2002
Le directeur régional

signé : Raymond CHABROL



PRÉFECTURE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

ARRÊTÉ n° 2002-093

modifiant l'arrêté n°2001-1225 du 29 juin 2001 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code l'environnement,
- VU la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires,
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région, et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,
- VU le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes et notamment son article 2, modifié par le décret n° 2000-127 du 16 février 2000,
- VU l'arrêté n° 2001-903 du 18 mai 2001 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Orly,
- VU l'arrêté n°2001-1319 du 9 juillet 2001 modifiant l'arrêté n°2001-1225 du 29 juin 2001 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Orly,
- VU les propositions des préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne,

- VU les délibérations relatives à la désignation des représentants des collectivités locales,
- VU le procès-verbal des opérations électorales du 26 juin 2001 concernant les représentants des communes concernées,
- VU les propositions des associations de riverains de l'aérodrome, des associations de protection de l'environnement déclarées et des organisations syndicales les plus représentatives,
- VU les désignations d'Aéroports de Paris, gestionnaire de l'aérodrome,

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la Préfecture de région d'Ile-de-France,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2001-1225 du 29 juin 2001 susvisé est modifié comme suit :

1 - Représentants des professions aéronautiques :

c) Représentants de l'exploitant : Aéroports de Paris

Au lieu de :

Titulaires : M. Emmanuel DURET
M. Frédérico RICO
M. Didier HAMON

Lire :

Titulaires : M. Hubert du MESNIL, Directeur Général
M. Frédérico RICO
M. Didier HAMON

2 - Représentants des collectivités locales :

a) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

Représentants de la communauté d'agglomération plaine centrale du Val-de-Marne

Au lieu de :

Titulaire : M.

Suppléant : M.

Lire :

Titulaire : M. Joseph ROSSIGNOL

Suppléant : Mme Elisabeth ARTAUD

c) Représentants du Conseil régional d'Ile-de-France

Au lieu de :

Titulaires : M.

M.

M.

Suppléants : M.

M.

M.

Lire :

Titulaires : M. Roland PATRZYNSKI, Conseiller régional

M. Alain RIST, Vice-président du Conseil régional

M. Roland JEDRZEJEZYK, Conseiller régional

Suppléants : Mme Marie-Christine du LUART, Conseillère régionale

M. Alain GIRARD, Conseiller régional

Mme Michèle SABBAN, Vice-Présidente du Conseil régional

3 : - Représentants des associations :

a) Associations de riverains

Association de défense de la nature et du cadre de vie à Longjumeau et environs

Au lieu de :

Titulaire : M.

Suppléant : M.

Lire :

Titulaire : M. Michel BUIS

Suppléant : M. Alain EYSSET

ARTICLE 2 : Le Préfet, secrétaire général de la Préfecture d'Ile-de-France et les préfets des départements concernés, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements concernés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement,
- Monsieur le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, des transports et du logement, chargé du logement

Fait à Paris, le 17 Janvier 2002

Le préfet de la région d'Ile de France ,
Préfet de Paris

Jean-Pierre DUPORT

DR PARIS

Béthune, le 30 octobre 2001

**DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 19 octobre 1998 nommant M. Gilles LEBLANC, chef du service de la navigation de la Seine,

Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à M. Gilles LEBLANC, chef du service de la navigation de la Seine, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

Le subdélégué ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

Article 3

Toutes subdélégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 4

Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire et dans la lettre externe de VNF.

Spécimen de signature et
paraphe du délégataire

Le directeur général

Gilles LEBLANC

Christian JAMET

DRPARIS

Béthune, le 30 octobre 2001

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 19 octobre 1998 nommant M.Gilles LEBLANC, chef du service de la navigation de la Seine,

Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M.Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 14 juin 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 9 juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M.Gilles LEBLANC, chef du service de la navigation de la Seine, à effet de signer au nom de M.Christian JAMET, directeur général, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et des délégations de signature et de pouvoir données à M. Christian JAMET par décisions susvisées :

1. Les actes suivants ainsi limités :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3 du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 100 000 F (15 244, 90 €) à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT (590 361,30 F HT),

e) passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 100 000 F (15 244,90 €),

f) passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 F (30 489,80 €), et de biens mobiliers dans la limite de 300 000 F(45 734,71 €),

g) certifications de copies conformes,

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 1 000 000 F (152 449,02 €) y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 2 000 000 F (304 898,03 €) ;

- désistement,

i) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 2 000 000 F (304 898,03 €) à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

k) - passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération) ;

- tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

l) acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 400 000 F (60 979,61 €).

m) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.

n) octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 150 000 F (22 867,35 €) par opération.

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion, à l'exception de l'acceptation des dons et legs.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.

5. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

6. Passation, pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études, de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services y compris passation de marchés à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil ; toutefois, les limites susvisées ne sont pas applicables en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de Voies navigables de France,
- exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant,

Article 2

Les actes visés à l'article 1^{er} - 6 ne peuvent faire l'objet, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, d'une subdélégation de signature aux collaborateurs du délégataire.

Article 3

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans la lettre externe de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature
et paraphe du délégataire

Gilles LEBLANC

Le directeur général

Christian JAMET

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
(Contravention de grande voirie)**

Le chef du service navigation de la Seine,
directeur interrégional de « Voies Navigables de France ».

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'année 1991 ;

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports ;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié puis complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de voies navigables de France ;

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant Monsieur Christian JAMET, directeur général de voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1998 nommant Monsieur Gilles LEBLANC, chef du service navigation de la Seine ;

Vu la décision du 30 octobre 2001 de Monsieur Christian JAMET, directeur général de voies navigables de France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, chef du service navigation de la Seine ;

Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine

D E C I D E

Article 1er : En mon absence ou empêchement, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Yves MORIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au chef de service,
- Monsieur Eric LE GUERN, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au chef de service,

à l'effet de signer toutes décisions actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2 : En mon absence ou empêchement ainsi que celles de Messieurs Yves MORIN et Eric LE GUERN, la délégation consentie à l'article premier sera exercée par Monsieur Christian DROZ-BARTHOLET, secrétaire général du service navigation de la Seine.

Article 3 : En mon absence ou empêchement ainsi que celles de Messieurs Yves MORIN et Eric LE GUERN, et Christian DROZ-BARTHOLET, la délégation de signature visée à l'article premier sera exercée par Madame Annie ROUGAGNOU, Personnel non titulaire de catégorie A, adjointe au secrétaire général du service navigation de la Seine.

Article 4 : Ma précédente décision portant subdélégation de signature du 15 octobre 2001 est abrogée.

Article 5 : Le secrétaire général du service navigation de la Seine, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des cinq régions concernées.

Gilles LEBLANC

**DECISION PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE
(Divers)**

Le chef du service navigation de la Seine,
directeur interrégional de « Voies Navigables de France »,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifié, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 06 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de voies navigables de France,

Vu le décret 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de voies navigables de France,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant Monsieur Christian JAMET, directeur général de voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 19 octobre 1998 nommant Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service navigation de la Seine,

Vu la décision du 30 octobre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service navigation de la Seine.

Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine

DECIDE

Article 1er :

En mon absence ou empêchement, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Yves MORIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au chef de service,
- Monsieur Eric LE GUERN, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au chef de service,

à l'effet de signer, tous les actes ou documents administratifs dont la signature m'a été déléguée par décision du 30 octobre 2001 susvisée, et qui concernent :

1. Les actes suivants ainsi limités :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et les chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine fluvial et de la navigation intérieure).

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € (100 000 F) à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT (590 361,30 F HT),

e) passations des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 € (100 000 F),

f) passation de contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 30 489,80 € (200 000 F), et de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 € (300 000 F),

g) certifications de copies conformes,

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 152 449,02 € (1 000 000 F) y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 304 898,03 € (2 000 000 F) ;

- désistement,

i) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

j) aide aux branchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 304 898,03 € (2 000 000 F) à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

k) - passations des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers et de tous actes s'y rapportant, dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération),

- tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges.

l) acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 60 979,61 € (400 000 F).

m) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.

n) octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 22 867,35 € (150 000 F) par opération.

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion, à l'exception de l'acceptation des dons et legs.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacités et des agréments préalables.

5. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

6. Passation, pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services y compris passation de marchés à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil ; toutefois, les limites susvisées ne sont pas applicables en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de Voies navigable de France,

- exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant.

Article 2 :

En mon absence ou empêchement ainsi que celles de Messieurs Yves MORIN et Eric LE GUERN, la délégation consentie à l'article premier sera exercée par Monsieur Christian DROZ-BARTHOLET, secrétaire général du service navigation de la Seine.

Article 3 :

En mon absence ou empêchement ainsi que celles de Messieurs Yves MORIN et Eric LE GUERN, et Christian DROZ-BARTHOLET la délégation de signature visée à l'article 1er sera exercée par Madame Annie ROUGAGNOU, Personnel non titulaire de catégorie A, adjointe au secrétaire général du service navigation de la Seine

Article 4 :

Ma précédente décision portant subdélégation de signature du 15 octobre 2001, est abrogée.

Article 5 :

Le secrétaire général du service navigation de la Seine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des cinq régions concernées.

Gilles LEBLANC

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination
et des Actions Interministérielles

Bureau de la coordination
et de l'aménagement

ARRETE

n° 2001-PREF-DCAI/2 - 191 du 3 décembre 2001

**portant délégation de signature à M. Gilles LEBLANC,
Chef du Service Navigation de la Seine**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de la navigation ;

VU le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

VU l'arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 susvisé ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la décision du 17 avril 1980 portant modification de la dénomination du service navigation de la Seine (1^{ère}, 2^e et 3^e sections), de la Marne, de l'Yonne et du canal de Haute-Seine ;

VU le décret du 27 janvier 2000, portant nomination de M. Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 1998, nommant M. Gilles LEBLANC, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service navigation de la Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCAI/2 – 032 du 21 février 2000 portant délégation de signature à M. Gilles LEBLANC, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Gilles LEBLANC, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de l'Essonne, toutes décisions relatives au régime des cours d'eau navigables :

- a) règlement particulier de police de la navigation ;
- b) interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (article 1-23 du Règlement Général de Police annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973) ;
- c) autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces aquatiques envahissantes (articles L 236-9, R 236-16, R 236-68 et R 236-75 du code rural);
- d) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs;
- e) autorisations de circulation et de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers;

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LEBLANC, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Yves MORIN, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées et M. Eric LE GUERN, ingénieur des Ponts et Chaussées, adjoints au chef du service navigation de la Seine.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gilles LEBLANC, Yves MORIN et Eric LE GUERN, la délégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

- M. Hervé MARTEL, ingénieur des Ponts et Chaussées, chargé de l'arrondissement Seine Amont, pour les décisions visées aux articles 1.a, 1.b, et 1.c.

- M. Philippe ROUX, agent RIN de catégorie exceptionnelle, chargé du service Eau, Environnement et Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.d et 1.e.

ARTICLE 4 - En cas d'empêchement ou d'absence de M. MARTEL, la délégation de signature prévue à l'article 3, sera exercée par M. Jacques LARET, PNTA.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. ROUX, la délégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par Mme Myriam SCIOT, ingénieur divisionnaire des TPE.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCAI/2 – 032 du 21 février 2000 portant délégation de signature à M. Gilles LEBLANC, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine, est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé : Denis PRIEUR

Directeur de publication : Bertrand MUNCH
Secrétaire Général de la Préfecture